POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00, F +41 26 305 62 01
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

Dossier n° : BCH / aco / 65 2013 82

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 12 décembre 2014

Cause

Mickaël DOUGOUD, prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de viols (simples et qualifiés), de contraintes sexuelles (simples et qualifiées), de contrainte (*stalking*), de pornographie et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance selon l'acte d'accusation du Ministère public du 20 août 2013.

Composition

Président : Benoît CHASSOT

Juges : Colette DEFAGO, Agnès HAYOZ, Jean-Marc KUHN, Pierre-André TISSOT

Greffière : Adeline CORPATAUX

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **Mme la Procureure, Yvonne GENDRE**,

Mélanie LAYAZ, fille de Gabriel et Christine, née le 5 mars 1994, originaire de Les Montets/FR, domiciliée à 1733 Treyvaux, Le Mellerey 3, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**, assistée de **M^e^ Manuela BRACHER EDELMANN**, avocate à Fribourg, **défenseure d'office**,

Madalina AFLOAREI, fille d'Adrian et Mihaela, née le 27 novembre 1996, originaire de Bangerten/BE, domiciliée 1634 La Roche, Rte de la Breteneyre 20, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**, assistée de **M^e^ Isabelle PYTHON**, avocate à Fribourg, **défenseure d'office**,

Laurence LEIBZIG, née le 19 septembre 1994, originaire d'Estavayer-le-Lac, domiciliée à 1724 Bonnefontaine, Rte de Montécu 28, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**, assistée de **M^e^ Catherine MORF**, avocate à Romont, **défenseure d'office**,

Mickaël DOUGOUD, fils de Bernard et Isabelle, né le 26 avril 1991, originaire de La Folliaz/FR, actuellement détenu aux Etablissements de Bellevue, Rue du Tronchet 6, 2023 Gorgier, **prévenu**, assisté de **Me Simon CHATAGNY**, avocat à Bulle, **défenseur d'office**.

Dispositif

Le Tribunal pénal

1.i. **constate** la prescription de l'action pénale (art. 36 al. 1 DPMin) relative au chef de prévention de contrainte au sens de l'art. 181 CP (épisodes webcam commis durant l'été 2008 à l'encontre de Mélanie LAYAZ) ; partant, en application des art. 329 al. 1 let. c CPP et 329 al. 5 CPP, **prononce** le classement de la procédure dans cette mesure ;

ii. **constate** la prescription de l'action pénale (art. 36 al. 1 DPMin) relative au chef de prévention d'actes d'ordre sexuel commis avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP (2 épisodes commis en août 2008 dans la forêt de Marly à l'encontre de Mélanie LAYAZ) ; partant, en application des art. 329 al. 1 let. c CPP et 329 al. 5 CPP, **prononce** le classement de la procédure dans cette mesure ;

iii. **constate** la prescription de l'action pénale (art. 36 al. 1 DPMin) relative au chef de prévention de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 aCP (épisodes webcam commis durant l'été 2008 à l'encontre de Mélanie LAYAZ) ; partant, en application des art. 329 al. 1 let. c CPP et 329 al. 5 CPP, **prononce** le classement de la procédure dans cette mesure ;

2. **reconnaît** Mickaël DOUGOUD coupable de contrainte, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contraintes sexuelles simples, de contrainte sexuelle qualifiée, de viols simples, de viol qualifié, d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et de pornographie et, en application des art. 181, 187 ch. 1, 189 al. 1, 189 al. 3, 190 al. 1, 190 al. 3, 191 CP, 197 ch. 3 aCP ; 40, 47, 49 CP ;

3. **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 9 ans, sous déduction des jours de détention provisoire subis du 21 mars 2012 au 11 juin 2012 et des jours d'exécution anticipée de peine subis du 12 juin 2012 à ce jour (art. 51 CP) ;

4. **ordonne**, pour autant que de besoin, le maintien en détention pour des motifs de sûreté (respectivement en exécution anticipée de peine, ordonnée dès le 11 juin 2012) de Mickaël DOUGOUD (art. 231 al. 1 let. a et b CPP) ;

5. **ordonne**, en application des art. 56, 56a, 57, 61 et 63 CP, le placement de Mickaël DOUGOUD dans un établissement pour jeunes adultes et sa soumission à une psychothérapie ambulatoire tels que préconisés par le Pr GRAF dans son rapport d'expertise psychiatrique du 21 août 2014 ;

6.i. **admet** les conclusions civiles formulées par Mélanie LAYAZ en date du 19 novembre 2014 ; partant, **condamne** Mickaël DOUGOUD à verser à cette dernière :

- la somme de CHF 25'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 2 novembre 2011, à titre de réparation du tort moral subi ;
- la somme de CHF 379.35 avec intérêts à 5 % l'an depuis le 6 novembre 2013, à titre de paiement des frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie ;

- la somme de CHF 276.- avec intérêts à 5 % l'an depuis le 6 novembre 2013, à titre de paiement des frais de bus relatifs au trajet Marsens - Marly durant 10 jours ;

ii. **admet** les conclusions civiles formulées par Madalina AFLOAREI en date du 6 octobre 2014 ; partant, **condamne** Mickaël DOUGOUD à verser à cette dernière la somme de CHF 12'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012, à titre de réparation du tort moral subi ;

iii. **admet** les conclusions civiles formulées par Laurence LEIBZIG en date du 7 octobre 2014 ; partant, **condamne** Mickaël DOUGOUD à verser à cette dernière la somme de CHF 1'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2011, à titre de réparation du tort moral subi ;

7.i. **ordonne**, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction d'un disque dur externe (cl. 3 pce 2'019 réf. 2), de 28 DVD (cl. 3 pce 2'019 réf. 3), d'un disque dur HP, d'un PC portable HP (cl. 3 pce 2'019 réf. 4), de plusieurs pièces de lingerie et d'un godemiché (cl. 3 pce 2'019 réf. 7) ;

ii. **ordonne**, en application de l'art. 267 al. 1 CPP, la restitution d'un PC portable ASUS (cl. 3 pce 2'019 réf. 6) et d'un Smartphone avec son câble d'alimentation (cl. 3 pce 2'019 réf. 5). Ceux-ci devront être au préalable intégralement vidés de leur contenu ;

8.i. **fixe** l'indemnité due à Me Manuela BRACHER EDELMANN, défenseure d'office de la victime indigente :

- à CHF 10'255.80 (honoraires : CHF 9'015.-, débours : CHF 481.10, TVA de 8% : CHF 759.70) pour ses propres opérations ;

- à CHF 1'483.90 (honoraires : CHF 1'312.-, débours : CHF 62.-, TVA de 8% : CHF 109.90) pour les opérations effectuées par son stagiaire ;

ii. **fixe** l'indemnité due à Me Catherine MORF, défenseure d'office de la victime indigente, à CHF 9'867.50 (honoraires : CHF 8'460.-, débours : CHF 1'407.50) ;

iii. **fixe** l'indemnité due à Me Isabelle PYTHON, défenseure d'office de la victime indigente, à CHF 7'439.50 (honoraires : CHF 6'620.-, débours : CHF 268.40, TVA de 8% : CHF 551.10) ;

iv. **fixe** l'indemnité due à Me Simon CHATAGNY, défenseur d'office du prévenu indigent, à CHF 30'165.40 (honoraires : CHF 21'240.-, débours : CHF 6'690.90, TVA de 8% : CHF 2'234.50) ;

9. **dit** que Mickaël DOUGOUD ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg les montants des indemnités allouées sous chiffres 8.i., 8.ii., 8.iii., et 8.iv. que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP) ;

10. **rejette d'office** toute éventuelle requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CP ;

11. **condamne** Mickaël DOUGOUD, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, sous déduction de la première expertise et de son complément :

(émolument : CHF 15'000.- ; débours en l'état : CHF 25'234.05, sous réserve de factures complémentaires).

Motifs oraux (art. 76 al. 1, 77, 82 al. 1 et 84 al. 1 CPP)

Des dossiers de la cause et des débats des 19 et 20 novembre 2014, le Tribunal pénal retient ce qui suit :

EN FAIT

A. ETAT DE FAIT PROCEDURAL

1.i. Le 30 octobre 2011, Christine LAYAZ, mère de Mélanie LAYAZ, a appelé la permanence de la police de sûreté à Fribourg pour annoncer que sa fille avait été victime de viol en août 2008 (cl. 1A pce 2'004).

ii. Le 2 novembre 2011, Mélanie LAYAZ a déposé plainte pénale contre inconnu pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, menaces, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue. A cette occasion, elle s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 1A pces 2'028s.).

2. Le 25 novembre 2011, Laurence LEIBZIG a déposé plainte pénale à l'encontre de Mickaël DOUGOUD pour actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance. A cette occasion, elle s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 2 pces 2'000s.).

3.i. Le 12 décembre 2011, la Procureure a ordonné l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de Mickaël DOUGOUD pour contrainte (*stalking*), actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et viol commis à l'encontre de Mélanie LAYAZ (cl. 1B pce 5'000).

ii. Le 10 mai 2012, la Procureure a ordonné l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de Mickaël DOUGOUD pour actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement et/ou résistance commis à l'encontre de Laurence LEIBZIG (cl. 2 pce 5'000).

iii. Le 21 mai 2012, la Procureure a ordonné l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de Mickaël DOUGOUD pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte, éventuellement abus de détresse, éventuellement viol commis à l'encontre de Madalina AFLOAREI (cl. 3 pce 5'000).

4. Le 27 juin 2012, Madalina AFLOAREI s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 3 pce 3'014).

5.i. La police a entendu les personnes suivantes :

- en qualité de personne appelée à donner des renseignements, Mélanie LAYAZ, en audition filmée, le 2 novembre 2011 (cl. 1A pces 2'031ss) et oralement seulement le 27 juin 2012 (cl. 1A pces 2'201ss), Laurence LEIBZIG le 25 novembre 2011 (cl. 2 pces 2'002ss), Madalina AFLOAREI le 6 février 2012 (cl. 3 pces 2'024ss) et le 23 avril 2012 (cl. 3 pces 2'208ss) et le 24 juillet 2012, en audition filmée (pces 2'236ss) ;

- en qualité de prévenu, Mickaël DOUGOUD le 13 décembre 2011 (cl. 1A pces 2'117ss), le 21 mars 2012 (cl. 3 pces 2'062ss) et le 27 mars 2012 (cl. 3 pces 2'073ss) ;

- en qualité de personne appelée à donner des renseignements, Christine LAYAZ le 14 novembre 2011 (cl. 1A pces 2'082ss), Amélie CLEMENT le 15 novembre 2011 (cl. 1A pces 2'087ss), Marc PROGIN le 17 novembre 2011 (cl. 1A pces 2'091ss), Alexandre VAUCHER le 24 novembre 2011 (cl. 1A pces 2'094ss), Semi BEN MAHFOUD le 10 février 2012 (cl. 1A pces 2'101ss), Benoît MAILLARD le 22 février 2012 (cl. 1A pces 2'106ss), Ludovic BÜRGISSER le 29 février 2012 (cl. 1A pces 2'112ss), Catherine AMEYE le 7 février 2012 (cl. 3 pces 2'033), Isabelle DOUGOUD le 28 mars 2012 (cl. 3 pces 2'038ss), Mélody VONLANTHEN le 4 avril 2012 (cl. 3 pces 2'047ss), Mike BARRAS (cl. 3 pces 2'052ss) et Ludovic DOUGOUD (cl. 3 pces 2'056ss).

ii. La Procureure a auditionné les personnes suivantes :

- en qualité de prévenu, Mickaël DOUGOUD le 13 décembre 2011 (cl. 1A pces 3'000ss), le 21 mars 2012 (cl. 3 pces 3'000ss), le 5 juillet 2012 (cl. 1A pces 3'012ss), le 26 juin 2013 (cl. 1A pces 3'028ss) et le 24 juillet 2012 (cl. 2 pces 3'008ss et cl. 3 pces 3'028ss) ;

- en qualité de personne appelée à donner des renseignements, Mélanie LAYAZ le 14 mai 2012 (cl. 1A pces 3'007ss) et le 5 juillet 2012 (cl. 1A pces 3'012ss), Laurence LEIBZIG le 14 mai 2012 (cl. 2 pces 3'002ss) et le 24 juillet 2012 (cl. 2 pces 3'008ss), Madalina AFLOAREI le 11 mai 2012 (cl. 3 pces 3'009ss), le 27 mai 2012 (cl. 3 pces 3'013ss) et, en audition filmée, le 24 juillet 2012 (cl. 3 pces 3'017ss) ;

- en qualité de témoin, Isabelle DOUGOUD le 26 juin 2013 (cl. 1A pces 3'024ss).

6. Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 (cl. 3 pces 6'003s.) et placé en détention provisoire jusqu'au 11 juin 2012 (cl. 1B pces 6'004s.). Depuis cette date, il exécute sa peine de façon anticipée (cl. 1B pce 6'012).

7. Par actes d'accusation du 20 août 2013, Mickaël DOUGOUD a été renvoyé en jugement devant le Tribunal pénal pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, viols qualifiés, contraintes sexuelles qualifiées et pornographie commis à l'encontre de Mélanie LAYAZ (cl. 1B pces 10'000ss), pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis à l'encontre de Laurence LEIBZIG (cl. 2 pces 10'000ss) et pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte (*stalking*) et viols commis à l'encontre de Madalina AFLOAREI (cl. 3 pces 10'000ss).

8.i. Le Président a agendé des débats contradictoires aux 5 et 6 novembre 2013 (cl. 4 pces 1ss).

ii. Lors de sa séance du 5 novembre 2013, le Tribunal, après que les parties aient plaidé l'incident, a décidé de retourner le dossier judiciaire au Ministère public afin de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique du prévenu (cl. 4 pces 127ss).

9. Une fois le complément d'instruction effectué, la Procureure a retourné le dossier judiciaire au Tribunal pénal (cl. 5 pce 40'116).

10. Par ordonnance du 6 novembre 2014, le Président a informé les parties qu'en application de l'art. 344 al. 1 CPP, le Tribunal se réservait le droit d'instruire les actes reprochés à Mickaël

DOUGOUD concernant Madalina AFLOAREI également sous l'angle de l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP), les actes reprochés à Mickaël DOUGOUD concernant Mélanie LAYAZ également sous l'angle de l'art. 189 al. 1 CP (contrainte sexuelle) et sous l'angle de l'art. 190 al. 1 CP (viol) et l'intégralité des actes reprochés à Mickaël DOUGOUD sous tous les degrés de réalisation (cl. 4 pces 200s.).

11.i. Le Président a agendé des débats contradictoires aux 19 et 20 novembre 2014 (cl. 4 pces 154ss).

ii. A titre préliminaire, le Président a informé les parties que le Tribunal renonçait à instruire les actes reprochés à Mickaël DOUGOUD concernant Madalina AFLOAREI sous l'angle de l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP) (cl. 4 pce 262).

iii. Le 19 novembre 2014, Mélanie LAYAZ, Madalina AFLOAREI, Laurence LEIBZIG et le prévenu ont été entendus. Le 20 novembre 2014, Mickaël DOUGOUD a brièvement été réentendu et la procédure probatoire a été close. Les parties ont plaidé la cause (cl. 4 pces 259ss).

B. FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1.i. Mélanie LAYAZ et Laurence LEIBZIG se connaissaient depuis l'enfance, mais s'étaient perdues de vue avec les années. Elles ont ensuite renoué contact lorsque Mélanie LAYAZ est sortie avec le prévenu (cl. 1A pce 2'076).

ii. Mélanie LAYAZ et Madalina AFLOAREI n'étaient pas amies. Elles se connaissaient simplement de nom et aussi parce qu'elles avaient eu toutes deux une relation amoureuse avec Mickaël DOUGOUD.

iii. Laurence LEIBZIG et Madalina AFLOAREI se connaissaient et étaient également amies à l'époque où l'une et l'autre fréquentaient Mickaël DOUGOUD (cl. 2 pce 2'003).

2. Mickaël DOUGOUD souffre d'obésité.

3.i. Au cours de l'instruction, Mickaël DOUGOUD a relaté qu'il avait été victime, durant son enfance, d'actes d'ordre sexuel de la part de son frère Ludovic dans les années 2000-2001. A l'époque des faits, il devait avoir entre 6 et 8 ans et son frère Ludovic, entre 9 et 11 ans (cl. 3 pces 2'058ss).

ii. La procédure pénale ouverte à l'encontre de Ludovic DOUGOUD pour contrainte sexuelle envers le prévenu a été classée (cl. 1B pces 009000ss).

II. INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE DE MELANIE LAYAZ

Le Tribunal pénal retient les faits suivants :

a. Remarques préliminaires

1. Mélanie LAYAZ est née le 5 mars 1994.

   Mickaël DOUGOUD est né le 26 avril 1991.

2.i. Mélanie LAYAZ est perçue par ses amis comme une personne protectrice, sensible, gentille, naïve ("*Même si une amie lui fait un sale coup, elle va avoir de la peine à y croire. Elle met de l'importance dans les relations amicales et sentimentales. Elle sait se donner mais elle a de la peine à faire confiance. Par contre, dès qu'elle a confiance, c'est difficile pour elle de revenir en arrière*", cl. 1A pce 2'089), voire très naïve ("*Elle est naïve, je pense plus que la moyenne*", cl. 1A pce 2'092).

ii. Il ressort de l'expertise pédopsychiatrique effectuée en date du 28 mars 2013 par la Dresse Marlise WEDER que : "*L'analyse des traits de personnalité par le MMPI-A confirme la présence d'une fragilité affective. Mélanie est très naïve et peine à s'imaginer ce dont les êtres humains sont capables. Elle attribue des intentions bienveillantes à tout le monde et se garde de critiquer les autres pour leurs erreurs. Il faut bien préciser que les réponses au MMPI-A ont été données par rapport à ce que Mélanie ressent aujourd'hui, à 19 ans. Il est évident qu'en 2008, alors qu'elle avait 15 ans, les réponses n'auraient certainement pas fait part d'une plus grande maturité sociale*" (cl. 1A pce 4'037).

3.i. Mélanie LAYAZ a rencontré Mickaël DOUGOUD, par le biais d'un ami commun, Ludovic BÜRGISSER, à l'époque où elle était scolarisée au Cycle d'orientation de Marly. Elle considérait le prévenu comme un "grand frère" (cl. 1A pces 2'118, 2'123, 3'002, 3'018), qui serait toujours là pour elle et qui ne lui ferait jamais de mal (cl. 1A pce 2'124). Mickaël DOUGOUD lui avait à plusieurs reprises fait part de ses sentiments amoureux, mais en vain. Ils entretenaient des contacts via MSN (cl. 1A pces 2'068, 3'014).

ii. Ils étaient alors âgés respectivement de 14 et 17 ans. Leur différence d'âge était d'un peu moins de 3 ans.

4. Mickaël DOUGOUD et Mélanie LAYAZ ont débuté le 1er septembre 2008 (cl. 1A pces 2'054, 3'014) une relation amoureuse qui s'est terminée le 28 ou 29 mai 2010 (cl. 1A pces 2'204, 2'206, 3'014). Mélanie LAYAZ s'était éprise de Mickaël DOUGOUD, car elle se sentait protégée et en sécurité auprès de lui (cl. 1A pces 2'118, 2'123, 2'124, 3'002, 3'018).

5.i. Mélanie LAYAZ a séjourné à l'Hôpital psychiatrique de Marsens du 7 mars 2011 au 5 mai 2011 (cl. 1A pce 4'008). A cette occasion, elle montrait : "*des symptômes de stress post-traumatique. Elle souffrait d'angoisses, faisait des cauchemars avec d'importants flash-back. Elle montrait un comportement d'évitement. Elle était déprimée, triste, pleurait facilement et se culpabilisait. Finalement, elle avait des idées suicidaires et s'automutilait*" (cl. 1A pce 4'006).

ii. Deux jours avant son hospitalisation, Mélanie LAYAZ s'était scarifiée la jambe (cl. 1A pce 2'083).

iii. Mélanie LAYAZ a tenté de se suicider entre août et septembre 2011 (cl. 1A pces 2'084, 2'095).

6. En date du 2 novembre 2011, Mélanie LAYAZ a dénoncé Mickaël DOUGOUD pour les faits tels que décrits ci-dessous. A cette occasion, elle s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 1A pces 2'028s.).

b. Faits

A titre préliminaire, le Tribunal pénal relève que lors de son audition du 26 juin 2013, Mickaël DOUGOUD a reconnu l'entier des faits qui lui sont reprochés (cl. 1A pce 3'032).

i. Préambule

1.i. En été 2008, Mélanie LAYAZ a fait un "cam to cam" avec un inconnu lors duquel elle lui a exhibé ses seins (cl. 1A pces 2'042s., 3'015). Suite à cela, l'inconnu lui a dit que si elle ne lui en montrait pas davantage, il publierait ces photos sur Internet (cl. 1A pces 2'042s., 3'015).

ii. Mélanie LAYAZ, par peur de ses parents, a parlé de ces menaces à Mickaël DOUGOUD, qu'elle considérait à l'époque comme son confident (cl. 1A pce 2'043). Celui-ci lui a dit que son meilleur ami, "Bastien" (personnage inventé de toute pièce par Mickaël DOUGOUD), pouvait pirater l'ordinateur de l'inconnu et supprimer les photos (cl. 1A pces 2'043, 3'001, 3'015).

2.i. Par la suite, Mickaël DOUGOUD, toujours sous couvert de l'identité de "Bastien", a prétendu avoir récupéré les photos. Il a commencé à menacer Mélanie LAYAZ, via MSN, de les publier sur Internet, si elle n'exhibait pas devant sa webcam ses seins et son sexe (cl. 1A pces 2'044, 2'045, 3'003, 3'015, 3'018, 3'020).

ii. A cette occasion, Mélanie LAYAZ s'est, à nouveau, confiée à Mickaël DOUGOUD. Ce dernier lui a dit de faire ce que "Bastien" demandait afin qu'il la laisse tranquille (cl. 1A pce 2'045). Il lui a également expliqué que "Bastien" le menaçait personnellement et qu'il s'en prendrait physiquement à lui si elle n'obtempérait pas (cl. 1A pces 2'123, 3'001).

iii. Après quelques conversations sur MSN (cl. 1A pce 3'001), Mélanie LAYAZ s'est exécutée par peur des menaces planant sur elle et sur Mickaël DOUGOUD, ainsi que par crainte de ses parents (cl. 1A pces 2'045, 3'015).

3.i. Les messages de "Bastien" sur MSN ont continué. Par ce biais, il menaçait toujours Mélanie LAYAZ, d'une part, de publier sur Internet les photos capturées lors du "cam to cam". D'autre part, il lui faisait craindre de révéler à ses parents les épisodes lors desquels elle s'était exhibée devant sa webcam.

ii. Un jour du mois d'août 2008, "Bastien" a exigé de Mélanie LAYAZ qu'elle se rende, accompagnée de Mickaël DOUGOUD, dans une forêt (cl. 1A pces 2'033s.).

ii. Episodes avant la relation amoureuse

1.i. C'est ainsi qu'en août 2008, Mélanie LAYAZ a suivi Mickaël DOUGOUD à Marly, à l'orée de la forêt, en croyant obéir aux ordres de "Bastien". Arrivée sur place, conformément aux injonctions de "Bastien", Mélanie LAYAZ s'est dévêtue, s'est laissée masquer les yeux avec de la ouate et un bandeau et attacher les mains avec des ligatures en plastique par Mickaël DOUGOUD.

ii. Mickaël DOUGOUD a fait croire à Mélanie LAYAZ qu'il s'éloignait, de façon à laisser "Bastien" s'approcher. Pendant cinq ou six minutes, il l'a regardée de loin, alors qu'elle était dévêtue et couchée sur le dos, les mains attachées sur le ventre.

Une fois "Bastien" arrivé auprès de Mélanie LAYAZ, celle-ci s'est mise à pleurer. Il lui a léché le sexe et introduit les doigts dans le vagin. "Bastien" a ensuite quitté les lieux.

Quelques instants plus tard, Mickaël DOUGOUD est revenu détacher Mélanie LAYAZ en pleurs, qui s'est rhabillée. Après l'acte, il lui a dit qu'il sera là pour elle et que plus jamais quelqu'un ne lui fera du mal (cl. 1A pce 2'124).

iii. Suite à cela, ils ont quitté les lieux, tout en parlant d'autre chose. Finalement, Mélanie LAYAZ est rentrée chez elle (cl. 1A pces 2'035, 2'046, 2'047, 2'124).

2.i. Après cet épisode, Mélanie LAYAZ, toujours sous la menace de "Bastien", a dû continuer à s'exhiber devant sa webcam, ce au plus tard jusqu'au 1er septembre 2008 (cl. 1A pces 2'049, 2'125, 3'018).

ii. Les menaces de "Bastien" ont cessé du 9 au 16 août 2008, période durant laquelle Mélanie LAYAZ était en vacances en France (cl. 1A pce 9'029), information connue de Mickaël DOUGOUD (cl. 1A pce 2'049).

3.i. Par la suite, toujours sous couvert de l'identité de "Bastien", Mickaël DOUGOUD a continué ses pressions sur Mélanie LAYAZ. Il lui a notamment envoyé un message sur MSN disant que leur première rencontre ne lui suffisait pas, mais qu'il la laisserait tranquille s'ils faisaient ça "*en ordre*" (cl. 1A pce 2'035).

ii. Le jour du second épisode, Mickaël DOUGOUD a remis une lettre manuscrite de "Bastien" à Mélanie LAYAZ. Cette lettre contenait notamment, d'une part, le lieu de rendez-vous (identique au premier), la description des actes qui allaient lui être imposés, l'obligation de gémir, le fait de devoir sauter au cou de Mickaël DOUGOUD et de lui demander de coucher avec lui quand il viendrait la délivrer. Il était également fait mention du fait qu'elle devrait "*faire des trucs*" à plusieurs hommes. D'autre part, la lettre précisait que si elle ne s'exécutait pas ou enlevait le bandeau sur ses yeux, elle serait brûlée sur tout le corps avec des bougies (cl. 1A pces 2'050, 2'052, 2'124s., 3'015).

Quand Mélanie LAYAZ a lu la lettre et vu le sac contenant des bougies et un briquet, elle a fondu en larmes. Mickaël DOUGOUD lui a alors dit que si elle se rendait à ce rendez-vous,

"Bastien" lui ficherait la paix (cl. 1A pce 3'019) et que si, au contraire, elle n'obtempérait pas, il ne pourrait plus lui parler (cl. 1A pce 2'125).

iii. Parvenue à la forêt, Mélanie LAYAZ s'est déshabillée. Mickaël DOUGOUD, suivant le même processus que lors du premier épisode, lui a bandé les yeux et attaché les mains. Il lui a, à nouveau, fait croire qu'il s'éloignait de façon à laisser "Bastien" s'approcher. Pendant ce temps, il la regardait de loin.

Une fois "Bastien" arrivé auprès de Mélanie LAYAZ, couchée par terre, il a introduit ses doigts dans son vagin, lui a fait subir des caresses bucco-vaginales, une pénétration vaginale et une pénétration anale. Il a ensuite exigé qu'elle lui fasse une fellation, puis il a éjaculé dans sa bouche (cl. 1A pces 2'050, 2'125). Durant les actes, Mélanie LAYAZ gémissait bizarrement comme si elle voulait partir (cl. 1A pce 2'125) et a dit à une reprise "*s'il te plaît arrête*" ; elle avait peur (cl. 1A pces 2'125, 3'003).

Quelques instants plus tard, Mickaël DOUGOUD est revenu détacher Mélanie LAYAZ, qui pleurait. Cette dernière l'a pris dans les bras et ne l'a plus lâché. Elle a lui dit qu'elle avait eu très peur, qu'elle avait eu mal et que cela l'avait blessée (cl. 1A pces 2'125, 3'003).

iv. Suite à cela, ils ont quitté les lieux, tout en parlant d'autre chose. Finalement, Mélanie LAYAZ est rentrée chez elle (cl. 1A pce 2'052).

iii. <u>Relation amoureuse</u>

1. Postérieurement aux deux épisodes précités et aux épisodes d'exhibition forcée devant la webcam, Mélanie LAYAZ a débuté, le 1er septembre 2008, une relation amoureuse avec Mickaël DOUGOUD. En effet, elle se sentait protégée et avait l'impression qu'il était là pour l'aider (cl. 1A pces 2'054, 3'014).

2.i. Un ou deux mois plus tard, Mickaël DOUGOUD a prétendu avoir tué "Bastien", crime qu'il a fait passer pour un suicide. Mélanie LAYAZ l'a remercié et s'est sentie soulagée (cl. 1A pces 2'126, 3'003, 3'016).

ii. Elle a déchiré et brûlé la lettre de "Bastien" (cl. 1A pces 2'037, 2'056).

3. Durant leur relation, sur question de Mélanie LAYAZ qui le soupçonnait d'être l'auteur du second épisode dans la forêt, Mickaël DOUGOUD a reconnu que c'était bien lui qui avait commis cet abus, mais sous la contrainte de "Bastien". En effet, ce dernier lui aurait dit que s'il ne le faisait pas, d'une part, "*sept mecs*" auraient été prêts à venir sur elle et, d'autre part, un de ceux-ci l'aurait frappée au visage avec une batte (cl. 1A pces 2'038, 2'052s., 2'126, 3'016).

4. Mélanie LAYAZ a mis fin à la relation le 28 ou le 29 mai 2010 (cl. 1A pces 2'204, 2'206, 3'014) parce qu'elle s'était rendue compte qu'elle avait cessé tout contact avec ses amis à cause de la jalousie de Mickaël DOUGOUD, qu'elle se sentait manipulée et qu'il lui mentait sans cesse (cl. 1A pces 2'038, 2'055, 2'057, 3'016, 2'021).

5. Pendant la relation, il n'y a plus eu de menace sur MSN (cl. 1A pce 2'038).

iv. Episodes après la relation amoureuse

1.i. Une ou deux semaines après la rupture, soit en juin 2010, Mélanie LAYAZ a reçu des e-mails de l'adresse "tuveuxvoir@hotmail.com" de la part d'un certain "Martin" (personnage inventé de toute pièce par Mickaël DOUGOUD). Celui-ci s'est décrit comme un ami de "Bastien".

"Martin" a alors commencé à exercer sur Mélanie LAYAZ de fortes pressions. Il l'a menacée de diffuser des vidéos sur Internet – notamment celles prétendument filmées dans la forêt deux ans auparavant (sachant pertinemment qu'aucune prise de vue n'avait été réalisée, cl. 1A pce 3'020) –, de la tabasser, de la séquestrer dans une cave, de montrer les vidéos à ses parents, de dénoncer Mickaël DOUGOUD comme étant l'auteur des faits de 2008 et de s'en prendre physiquement à lui (cl. 1A pces 2'038s., 2'058s., 2'127, 2'155, 3'005, 3'014, 3'016, 3'020, 3'021).

ii. Usant de ce nouveau pseudonyme, "Martin" a exigé, durant quelques semaines (au plus tard jusqu'à fin juillet 2010), de Mélanie LAYAZ qu'elle accepte des relations sexuelles de plus en plus extrêmes avec Mickaël DOUGOUD notamment avec éjaculation dans sa bouche, sur ses seins, sur ses pieds, allant jusqu'à ordonner à deux reprises, des pratiques scatologiques. Toutes ces relations devaient être filmées. "Martin" a aussi exigé que Mélanie LAYAZ exhibe ses seins et ses parties devant la caméra, tout en s'introduisant des objets dans le vagin (cl. 1A pces 2'059, 2'060, 3'016s.). "Martin" a également requis de Mélanie LAYAZ qu'elle couche avec une fille, ce qu'elle a refusé (cl. 1A pce 2'060).

Les vidéos, estimées à une quinzaine contenant au minimum trois ou quatre épisodes de pénétrations vaginales, huit épisodes d'intromission d'objets dans le vagin et deux épisodes de scatologie (cl. 1A pces 2'127, 3'004, 3'017), devaient ensuite être envoyées à "Martin", qui indiquait si cela suffisait ou pas (cl. 1A pces 2'038s., 2'060). Mickaël DOUGOUD a copié toutes ces vidéos sur une clef USB (cl. 1A pces 2'127, 3'021).

iii. Durant cette période, Mélanie LAYAZ s'est, à nouveau, confiée à Mickaël DOUGOUD, qui lui a dit d'obtempérer aux ordres de "Martin" (cl. 1A pce 3'016).

iv. Fin juillet 2010, les menaces de "Martin" ont pris fin. En effet, Mélanie LAYAZ s'était rendue compte que "Martin" et Mickaël DOUGOUD ne faisaient qu'un. Elle a alors exigé de celui-ci qu'il cesse ses agissements (cl. 1A pce 2'062).

2.i. Dès septembre 2011 (soit au moment de sa rupture d'avec Madalina AFLOAREI, cf. *EN FAIT*, B. IV. a. 3.), Mickaël DOUGOUD a, à nouveau, exercé des pressions sur Mélanie LAYAZ, en lui envoyant de nombreux SMS soit sous sa propre identité, soit sous celles de "David" et "Youri" (personnages inventés de toute pièce par Mickaël DOUGOUD), dans le but de recoucher avec elle.

ii. Le 9 septembre 2011, "David" a proposé à Mélanie LAYAZ d'avoir une relation sexuelle avec lui, moyennant rémunération. Suite au refus de cette dernière, "David", qui s'était inventé une sœur en couple avec Mickaël DOUGOUD, a demandé à Mélanie LAYAZ qu'elle contacte celui-ci et lui propose de coucher. Ce stratagème avait pour but de permettre à la prétendue sœur de quitter Mickaël DOUGOUD, décrit notamment comme un "*enculer*" et un "*connard*" (cl. 1A pces 2'183, 2'187), qui la maltraitait (cl. 1A pces 2'185 ; 2'041, 2'181ss).

Le 11 septembre 2011, au moyen du même numéro de téléphone que celui utilisé par "David", Mickaël DOUGOUD a envoyé le message suivant : "*Je comte tjs un petit pour toi tjs ma place dan ton cœur ?*" (cl. 1A pce 2'190).

iii. Le 2 octobre 2011, "Youri" a demandé à Mélanie LAYAZ s'il était possible de se rencontrer, car il était mentionné à un arrêt de bus qu'elle était "*trop bonne*" et qu'elle était ouverte à des "*rencontre sympa*" (cl. 1A pces 2'191s., 2'042).

Le 30 octobre 2011, au moyen du même numéro de téléphone que celui utilisé par "Youri", Mickaël DOUGOUD a envoyé le message suivant : "*Je sais que tu me deteste mai il y a po moyen de se revoirvune fois t me mank trop mike*" (cl. 1A pce 2'192).

iv. L'envoi de SMS a pris fin le 30 octobre 2011, lorsque Christine LAYAZ, mère de Mélanie, a avisé la police (cl. 1A pce 2'000).

III. INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE DE LAURENCE LEIBZIG

Le Tribunal pénal retient les faits suivants :

a. Remarques préliminaires

1. Laurence LEIBZIG est née le 19 septembre 1992

Mickaël DOUGOUD est né le 26 avril 1991.

2. Laurence LEIBZIG et Mickaël DOUGOUD étaient amis (cl. 2 pce 2'003).

b. Faits

i. Préambule

Laurence LEIBZIG a déposé plainte pénale le 25 novembre 2011. A cette occasion, elle s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 2 pces 2'000s.).

ii. Episode de septembre 2010

1. A titre préliminaire, le Tribunal pénal relève que lors de son audition du 26 juin 2013, Mickaël DOUGOUD a reconnu l'entier des faits qui lui sont reprochés (cl. 2 pce 3'023).

2.i. En septembre 2010, après une soirée très arrosée entre amis, Laurence LEIBZIG a renoncé à prendre la route en moto. Sur proposition de Mickaël DOUGOUD, elle a accepté de rester dormir chez lui. Elle s'est couchée habillée dans son lit et s'est endormie. Durant la nuit, Mickaël DOUGOUD a profité du sommeil de cette dernière pour lui toucher le sexe avec sa main et lui introduire un doigt dans le vagin.

ii. Le lendemain, ayant un vague souvenir, Laurence LEIBZIG lui a demandé s'il s'était passé quelque chose pendant la nuit. Mickaël DOUGOUD a nié avoir fait quoi que ce soit. Plus tard, lors d'une conversation sur Facebook, il a reconnu qu'il l'avait fait (cl. 1A pces 2'167ss) et qu'il y avait pris du plaisir (cl. 2 pces 2'002ss, 3'001, 3'008ss, 3'010, 3'023).

IV. INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE DE MADALINA AFLOAREI

Le Tribunal pénal retient les faits suivants :

a. Remarques préliminaires

1. Madalina AFLOAREI est née le 27 novembre 1996.

   Mickaël DOUGOUD est né le 26 avril 1991.

2.i. Madalina AFLOAREI et Mickaël DOUGOUD habitaient tous deux dans le même immeuble sis, Ch. des Epinettes 39 à Marly. En septembre 2010, Madalina AFLOAREI traversait une mauvaise passe, car elle sortait d'une relation amoureuse de plus d'un an. A cette époque, ils se sont rapprochés et ont fini par sortir ensemble, car Mickaël DOUGOUD s'était montré attentionné et compatissant à son égard (cl. 3 pces 2'025, 2'029). Il la considérait comme sa "petite sœur" (cl. 3 pces 2'045, 2'107, 2'130verso, 2'131).

ii. A cette période, Mickaël DOUGOUD avait 19 ans, alors que Madalina AFLOAREI n'en avait que 13, information au demeurant connue du prévenu (cl. 3 pces 2'029, 2'244, 3'047).

iii. Suite à un mensonge de Mickaël DOUGOUD, les parents de Madalina AFLOAREI en sont venus à ne plus l'apprécier (cl. 3 pces 2'246, 2'266).

   Ceux-ci n'étaient pas au courant de leur aventure, qu'ils avaient d'ailleurs interdite (cl. 3 pces 2'242, 2'246, 2'248, 2'266).

3. Cette relation s'est terminée en été 2011 sur décision de Madalina AFLOAREI, car Mickaël DOUGOUD ne cessait de lui mentir (cl. 3 pces 2'240s., 2'064, 3'030).

4.i. L'enquête au sujet des faits dénoncés par Mélanie LAYAZ a fait ressortir que Mickaël DOUGOUD et Madalina AFLOAREI échangeaient des SMS au contenu douteux. C'est dans ce contexte que cette dernière a été entendue par la police le 6 février 2012 (cl. 3 pces 2'024ss). Lors de cette audition, elle n'a pas souhaité parler de sa relation avec Mickaël DOUGOUD. Toutefois, l'enquête a révélé que Mickaël DOUGOUD continuait à exercer des pressions sur elle, ce qui a provoqué son arrestation le 21 mars 2012 (cl. 3 pces 6'003s.). Le 23 avril 2012, Madalina AFLOAREI a accepté pour la première fois de s'exprimer sur leur relation (cl. 3 pces 2'028ss).

ii. A la mi-mai 2012, Madalina AFLOAREI et ses parents ont reçu une lettre au ton agressif de Mickaël DOUGOUD, lettre postée par un détenu qui sortait de prison. Dans cet écrit, le prévenu informait notamment les parents de Madalina AFLOAREI qu'ils avaient entretenu des relations sexuelles complètes et que leur fille leur avait menti à ce sujet durant une

longue période ("*Maintenant que je suis en prison depuis 1 mois et que devais y feter mon anni je prend juste un plaisire a te dire ce qu'il y a vraiment eux entre moi et Mada*") (cl. 3 pces 5'014ss).

iii. Après avoir été inquiétée, en outre, par des remarques proférées par les amis de Mickaël DOUGOUD (cl. 3 pce 3'016), Madalina AFLOAREI s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, le 27 juin 2012 (cl. 3 pce 3'014).

b. Faits

A titre préliminaire, le Tribunal pénal relève que lors de son audition du 26 juin 2013, Mickaël DOUGOUD a reconnu l'entier des faits qui lui sont reprochés (cl. 3 pce 3'047).

i. Préambule

Durant leur relation :

- Madalina AFLOAREI, sur requête expresse de Mickaël DOUGOUD, a capturé deux vidéos d'elle : l'une montrant ses seins, l'autre la montrant en string (cl. 3 pces 2'067, 2'251s., 3'002s.) ;
- Mickaël DOUGOUD a offert à Madalina AFLOAREI un godemiché (cl. 3 pces 2'066, 2'253) ;
- Mickaël DOUGOUD a reçu et conservé copie d'une rédaction dans laquelle Madalina AFLOAREI faisait part de ses sentiments envers lui (cl. 3 pce 2'063).

ii. Episodes durant la relation amoureuse

De septembre 2010 à l'été 2011, Mickaël DOUGOUD et Madalina AFLOAREI ont entretenu une relation amoureuse dans le cadre de laquelle ils ont eu des relations sexuelles complètes et librement consenties (cl. 3 pce 2'242).

iii. Episodes après la relation amoureuse

1.i. Après la rupture, soit dès début octobre 2011, Mickaël DOUGOUD a repris contact, par SMS, téléphone et Facebook avec Madalina AFLOAREI. Il lui a dit qu'il l'aimait toujours et qu'il voulait recoucher avec elle (cl. 3 pces 2'243s., 2'256, 3'002, 3'033 ; cl. 4 pce 84).

ii. Peu de temps après, Mickaël DOUGOUD n'arrivant pas à ses fins, a commencé à harceler Madalina AFLOAREI en la menaçant de remettre à ses parents des preuves de leur relation, telles que les vidéos, le godemiché et la rédaction susmentionnés (cl. 3 pces 2'030, 2'063, 2'065, 2'101ss, 2'155ss, 3'001, 3'003).

2. Dès décembre 2011, parallèlement à ses menaces, Mickaël DOUGOUD a proposé à Madalina AFLOAREI à maintes reprises des relations sexuelles contre de l'argent (cl. 3 pces 2'065s., 2'254, 3'003s., 3'034). De nombreuses fois, celle-ci lui a dit de la laisser tranquille et qu'elle ne voulait plus entendre parler de lui. Toutefois, elle a fini par céder de peur qu'il mette son chantage à exécution et qu'il aille répéter à ses parents qu'ils avaient eu une relation amoureuse et des relations sexuelles (cl. 3 pces 2'244, 2'255s.). A travers ses messages, Mickaël DOUGOUD la menaçait également, d'une part, de la dénoncer à la police ou, si au contraire, c'était elle qui le dénonçait, de se retrouver dans la "*merde*" (notamment cl. 3 pces 2'159verso, 2'179verso, 2'181verso).

   A ce sujet, il y a lieu de relever en particulier les épisodes suivants :

   a. Février 2012

   i. Durant leur relation, Mickaël DOUGOUD avait donné à Madalina AFLOAREI la somme de CHF 200.- (cl. 3 pce 3'032). Après leur rupture, ce dernier a, dans un premier temps, exigé la restitution de l'argent. Dans un second temps, suite à son harcèlement et à ses menaces, Mickaël DOUGOUD a obtenu (avant le 24 février 2012) deux relations sexuelles complètes à titre de remboursement (cl. 3 pces 2'258, 3'032s.).

   ii. Ne se satisfaisant pas de ces deux relations complètes, Mickaël DOUGOUD a exigé de Madalina AFLOAREI une troisième, qu'il a obtenue en date du 25 février 2012. Pour arriver à ses fins, le prévenu n'a pas hésité à envoyer plus de 60 SMS entre le 24 et le 25 février 2012 (cl. 3 pces 2'258, 2'160 à 2'168).

   b. Mars 2012

   i. Le 2 mars 2012, Mickaël DOUGOUD a envoyé le message suivant à Madalina AFLOAREI : "*Voilas suis trop en mank je voulais savoir si tu accepterai quond le fasse une dernier foi. Et pour te remercier te donne 200 tu pourai choisir quand et je te jure je te prend po pour une pute si tu veux po c est pas grave dis moi juste nn et je te jure je supprime ton num et te parle plus jamai meme po de salut*" (cl. 3 pce 2'180).

   Par la suite et jusqu'au 8 mars 2012, il lui a envoyé plus de 200 SMS (cl. 3 pces 2'180 à 2'222) et 35 messages sur Facebook (cl. 3 pce 2'151).

   ii. Madalina AFLOAREI s'est alors soumise aux volontés du prévenu dans l'unique but qu'il cesse de la harceler, acceptant deux relations sexuelles complètes le 7 et le 8 mars 2012 (cl. 3 pce 2'064).

3. Le harcèlement et les menaces ont pris fin en mars 2012 avec l'incarcération de Mickaël DOUGOUD (cl. 3 pces 2'244, 2'256, 2'259).

C. CONCLUSIONS CIVILES

I. Mélanie LAYAZ

1.i. Mélanie LAYAZ a déposé plainte pénale le 2 novembre 2011 et s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 1A pce 2'028).

ii. Par courrier du 4 novembre 2013 (cl. 4 pces 106ss), elle a formulé les conclusions civiles suivantes :

" *1. Mickaël Dougoud est condamné à verser une somme de Fr. 25'000.-- à Mélanie Layaz, à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêt à 5 % depuis le 2 novembre 2011.*

2. Mickaël Dougoud est condamné à verser à Mélanie Layaz un montant de Fr. 379.35 avec intérêt à 5 % depuis le 6 novembre 2013, représentant les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie.

3. Mickaël Dougoud est condamné à verser à Mélanie Layaz un montant de Fr. 276.-- avec intérêt à 5 % depuis le 6 novembre 2013 représentant les frais de bus pour le trajet Marsens-Marly durant 10 jours.

4. Mickaël Dougoud est condamné à verser à Mélanie Layaz un montant de Fr. 17'637.65 avec intérêt à 5 % dès l'entrée en force du jugement pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure, montant à reconsidérer au terme des débats."

iii. Le 19 novembre 2014, Mélanie LAYAZ a modifié les conclusions civiles qu'elle avait formulées le 4 novembre 2013, en ce sens qu'elle retirait le pt 4 (cl. 4 pce 263).

2. Lors de l'audience du 19 novembre 2014, Mickaël DOUGOUD a admis le principe de sa responsabilité, mais s'en est remis à justice quant à la fixation du montant (cl. 4 pce 263).

II. Laurence LEIBZIG

1.i. Le 25 novembre 2011 Laurence LEIBZIG a déposé plainte pénale contre Mickaël DOUGOUD. A cette occasion, elle s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 2 pces 2'000s.)

ii. Par courrier du 11 octobre 2013 (cl. 4 pces 58ss), elle a formulé les conclusions civiles suivantes :

" *1. Mickaël DOUGOUD est condamné à verser à Laurence LEIBZIG un montant de Fr. 1'000.-- au titre d'indemnité pour le tort moral subi, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2011.*

2. Mickaël DOUGOUD est condamné à verser à Laurence LEIBZIG un montant de Fr. 8'500.-- avec intérêts à 5% l'an dès l'entrée en force du jugement, au titre des dépenses occasionnées par la présente procédure, en application de l'art. 433 CPP. "

iii. Par lettre du 7 octobre 2014 (cl. 4 pce 191), Laurence LEIBZIG a modifié les conclusions civiles qu'elle avait prises le 11 octobre 2013, en ce sens qu'elle retirait le pt 2.

2. Lors de l'audience du 19 novembre 2014, Mickaël DOUGOUD a admis le principe de sa responsabilité, mais s'en est remis à justice quant à la fixation du montant (cl. 4 pce 263).

III. Madalina AFLOAREI

1.i. Le 27 juin 2012, Madalina AFLOAREI s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (cl. 3 pce 3'014).

ii. Par courrier du 7 octobre 2013 (cl. 4 pces 45ss), elle a formulé les conclusions civiles suivantes :

" *1. Monsieur Mickaël Dougoud est condamné à verser à Madame Madalina Afloarei un montant de Fr. 12'000.- à titre d'indemnité pour le tort moral subi, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012.*

2. Monsieur Mickaël Dougoud est condamné à verser à Madame Madalina Afloarei un montant de Fr. 11'150.- à titre de dépenses occasionnées par la procédure, au sens de l'article 433 CPP, avec intérêts à 5% l'an dès l'entrée en force du jugement. "

iii. Par lettre du 6 octobre 2014 (cl. 4 pces 185s.), Madalina AFLOAREI a modifié les conclusions civiles qu'elle avait formulées le 7 octobre 2013, en ce sens qu'elle retirait le pt 2.

2. Lors de l'audience du 19 novembre 2014, Mickaël DOUGOUD a admis le principe de sa responsabilité, mais s'en est remis à justice quant à la fixation du montant (cl. 4 pce 263).

D. SITUATION PERSONNELLE

I. En général

1.i. De ses auditions des 19 et 20 novembre 2014 (cl. 4 pces 275ss), du formulaire sur sa situation personnelle (cl. 4 pces 180s.) et des expertises psychiatriques (cl. 1A pces 4'129ss ; cl. 5 pces 40'058ss), il ressort que Mickaël DOUGOUD est né le 26 avril 1991. Il est le cadet d'une fratrie de trois enfants. Ses parents sont divorcés et il n'a plus aucun contact avec son père. Durant son enfance, Mickaël DOUGOUD aurait visionné des films à tout le moins érotiques avec son frère Ludovic. Il aurait également entretenu des contacts sexuels avec ce dernier.

ii. Mickaël DOUGOUD a achevé une formation de paysagiste et obtenu son CFC. Au moment de son incarcération, il était sans emploi et passait ses journées à la maison.

iii. Mickaël DOUGOUD est célibataire et n'a pas d'enfant.

iv. Mickaël DOUGOUD souffre d'obésité.

v. Mickaël DOUGOUD est actuellement incarcéré, et ce depuis le 21 mars 2012 (cl. 3 pces 6'003s.).

2. Le prévenu ne figure pas au casier judiciaire (cl. 1A pce 1'000ter).

II. Expertises psychiatriques

1.i. Sur mandat de la Procureure, Mickaël DOUGOUD a été soumis à une première expertise psychiatrique (cl. 1A pces 4'113ss).

ii. Le Dr UEHLINGER a rendu son rapport le 22 novembre 2012 (cl. 1A pces 4'129ss). Il a retenu les diagnostics suivants : trouble de la personnalité dyssociale (F 60.2) et probable trouble d'hyperactivité et de déficit de l'attention persistant (F.90) (cl. 1A pce 4'139).

iii. Il ressort notamment de ce document (cl. 1A pces 4'129ss) :

" ***1. Existence d'un trouble psychique***

1.1. L'examen du prévenu met-il en évidence un trouble psychique au moment des faits ? Si oui lequel et quelle en est la sévérité ?

Réponse : Il est possible de retenir la présence d'un trouble psychiatrique au moment des faits. En effet, l'intéressé est porteur d'un trouble de la personnalité dyssociale, probablement sur complication d'un trouble du déficit de l'attention et de l'hyperactivité. Ce trouble de la personnalité a constitué un facteur de vulnérabilité durable enclin à présenter des troubles de comportement de type impulsif et antisocial, particulièrement en situation de frustration. Le trouble du déficit de l'attention et de l'hyperactivité n'exerce pas d'influence particulière sur les faits reprochés, mais constitue un élément facilitant l'expression psychopathologique avec un potentiel de limitation de sa capacité à s'adapter aux situations.

2. Responsabilité (article 19 alinéas 1 et 2 CP)

2.1. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il incapable, en raison de ce trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 alinéa 1 CP) ?

Réponse : Non.

2.2. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il partiellement capable, en raison de ce trouble psychique (art. 19 alinéa 2 CP) :

- d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou

- de se déterminer d'après cette appréciation ?

Si oui, de quelle ampleur estimez-vous cette diminution de la responsabilité (légère, moyenne, grave) ?

Réponse : Les considérations psychiatriques forensiques ne permettent pas de retenir une diminution de la capacité à apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation sur la base des observations cliniques effectuées. Son insertion

cognitive et volitive est suffisante et par conséquent, l'expertisé peut être considéré comme responsable de ses actes.

3. Risque de récidive

Le prévenu présente-t-il un risque de commettre à nouveau des infractions ?

Réponse : le risque de récidive est élevé sur la base des éléments du dossier pénal, de l'anamnèse et de l'observation clinique. Il l'est d'autant plus sans mesure d'accompagnement structuré.

3.2. À quel genre d'infractions peut-on s'attendre et quelle est la probabilité que le prévenu en commette ?

Réponse : Le risque de récidive pourrait s'appliquer essentiellement à la présentation d'actes de manipulation, de menace, de contrainte avec un fort potentiel de nuisance auprès des futures victimes.

(...)

4. Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

4.1. Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent ?

Existe-t-il une relation entre ce trouble psychique et les faits poursuivis ?

Réponse : Monsieur Dougoud présente des troubles de la personnalité marqués par des schémas cognitifs et comportementaux à forte tendance perverse qui le limitent dans sa capacité à prendre entièrement conscience de ses actes et à se déterminer en conséquence.

4.2. Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelles infractions ? Si oui, de quelle nature serait ce traitement ?

Réponse : Il n'existe pas à proprement parler de traitement spécifique pour les troubles de la personnalité dyssociale qui auraient démontré une efficacité scientifiquement prouvée. De plus, le trouble de la personnalité de l'intéressé le prédispose à mettre en échec un cadre thérapeutique, qu'il soit résidentiel ou ambulatoire. Toutefois, malgré l'incertitude d'un impact d'une éventuelle intervention psychothérapeutique, il convient de tenter un suivi de nature psychiatrique. En définitive, le risque de récidive peut être réduit pour autant qu'il bénéficie d'un suivi en rapport avec la gravité des faits qui lui sont reprochés. (...)

4.4. Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP, un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP ou plusieurs mesures au sens de l'article 56a CP sont-ils opportuns ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ou un traitement ambulatoire est-il suffisant ?

Quelles possibilités pratiques existent pour mener à bien cette mesure ?

Réponse : (...) Monsieur Dougoud n'exprime pas de projets thérapeutiques au-delà d'un simple suivi avec un psychologue. Il s'est même opposé à un placement en institution. Si l'intéressé doit effectuer une peine ferme, il faudrait qu'elle soit purgée dans un établissement approprié qui pourrait offrir un cadre sécurisé et structuré, et permettre une réinsertion professionnelle sous contrôle judiciaire avec, en plus, une prise en charge médicalisée. Si l'intéressé n'écopait pas d'une peine ferme, il faudrait néanmoins envisager un suivi de probation avec un accompagnement psychothérapeutique ambulatoire au moins pendant deux ans.

4.5. Est-ce que ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ?

Réponse : Le traitement médicalisé, à savoir psychiatrique et psychothérapeutique, peut être appliqué en période de détention ferme par les thérapeutes de la prison de Bellevue. Les mesures de réinsertion sociale et professionnelle pourraient être appliquées dans un milieu institutionnel spécialisé. A noter que l'expertisé ne présente par ailleurs pas de contre-indication psychiatrique à effectuer un séjour privatif de liberté.

(...)

4.6.3. Une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'article 61 CP peut-elle limiter le risque de commission de nouvelles infractions ? Le prévenu est-il prêt à se soumettre à un placement ? Un placement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de succès ? Une mesure au sens des articles 59- 60 et 63 du Code Pénal est-elle également indiquée à titre complémentaire ?

Réponse : La présente expertise psychiatrique préconise un placement institutionnel à long terme, au sens de l'article 59 du Code Pénal, dans une institution spécialisée. Un suivi pour tenter d'atténuer l'impact des troubles de la personnalité, ainsi que des mesures de réinsertion sociale et professionnelle devraient y être pratiquées. Les mesures devraient être appliquées sous contrôle judiciaire strict avec mandat de surveillance au service de probation. La durée de ces mesures devrait s'étaler en tout cas sur une période de deux ans minimum afin de permettre une potentielle réussite de réinsertion.

(...) (cl. 1A pces 4'144ss) "

iv. Le 25 mars 2013, le Dr UEHLINGER a rendu son rapport complémentaire d'expertise psychiatrique (cl. 1A pces 4'201ss). Il ressort notamment de ce document :

" *(...)*

Par conséquent, je maintiens ma position, à savoir un traitement institutionnel, avec espérons-le, apparition d'éléments significatifs de progression dans le processus de subjectivisation afin d'impacter de façon significative sur les risques de récidive. Ma proposition d'un traitement institutionnel peut s'appliquer dans le sens de l'article 61 CP plutôt que de l'article 59 " (cl. 1A pces 4'203s.).

2.i. Faisant suite à la décision du 5 novembre 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (cl. 4 pces 127ss), la Procureure a confié un nouveau mandat d'expertise psychiatrique de Mickaël DOUGOUD au Pr Marc GRAF, médecin-chef de la Clinique de psychiatrie forensique de Bâle (cl. 5 pces 40'037ss).

ii. Le Pr Marc GRAF a rendu son rapport d'expertise le 21 août 2014 (cl. 5 pces 40'058ss). Il a retenu les diagnostics suivants : trouble de l'attention sans hyperactivité (CIM-10 F98.8), trouble mixte de la personnalité (CIM-10 F61.0) et immaturité affective (trouble du développement de la personnalité) (cl. 5 pce 40'098).

iii. Il ressort notamment de ce document (cl. 5 pces 40'058ss) :

" ***1. Existence d'un trouble psychique***

1.1 L'examen du (de la) prévenu met-il en évidence un trouble psychique au moment des faits ? Si oui lequel et quelle en est la sévérité ?

Oui, le prévenu souffrait au moment des faits d'un Trouble de l'attention sans hyperactivité (CIM-10 F98.8), d'un Trouble mixte de la personnalité (CIM-10 F61.0) et d'une Immaturité affective (Trouble du développement de la personnalité).

2. Responsabilité (article 19 alinéas 1 et 2 CP)

2.1 Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il incapable, en raison de ce trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 alinéa 1 CP) ?

Non.

2.2 Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il partiellement capable, en raison de ce trouble psychique (art. 19 alinéa 2 CP) :

- d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou

- de se déterminer d'après cette appréciation ?

Si oui, de quelle ampleur estimez-vous cette diminution de la responsabilité (légère, moyenne, grave) ?

Non, les troubles psychiatriques, dont souffrait le prévenu, n'étaient pas susceptibles de diminuer la capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes ni de diminuer sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation.

3. Risque de récidive

3.1 Le prévenu présente-t-il un risque de commettre à nouveau des infractions ?

Oui, le prévenu présente, en comparaison avec les personnes ayant commis le même genre de délit, un risque moyen de commettre à nouveau des infractions.

3.2 À quel genre d'infractions peut-on s'attendre et quelle est la probabilité que le prévenu en commette ?

Sans mesures, le prévenu présente un risque moyen de commettre à nouveau des délits contre l'intégrité sexuelle. Il présente un risque moyen-fort de commettre des délits de type escroquerie, harcèlement, contraintes et consommation de substances illicites.

3.3 Est-ce que ce risque est à mettre en relation avec un grave trouble psychique chronique ou récurrent ou avec les caractéristiques de la personnalité du prévenu, ou les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction, ou avec son vécu ?

Ces risques sont à mettre en relation avec son vécu (enfance, traumatismes) et les caractéristiques de sa personnalité (Trouble mixte de la personnalité, immaturité).

4. Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

4.1 Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent ? Existe-t-il une relation entre ce trouble psychique et les faits poursuivis ?

Oui, les troubles sont toujours présents et ils sont en lien avec les faits poursuivis dans le sens où ils ont provoqué une distorsion cognitive de la perception des délits dans la dimension de la répercussion sur la victime, qui n'est que marginalement prise en compte face à la réalisation des satisfactions personnelles.

4.2 Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelles infractions ? Si oui, de quelle nature serait ce traitement ?

Concernant les troubles de la personnalité et l'immaturité, qui sont difficiles à différencier chez l'expertisé, des traitements existent. En premier lieu il s'agit d'un traitement psychiatrique intégré (psychothérapie, pharmacothérapie et mesures psychosociales) ambulatoire. Secondairement des mesures socio-éducatives sont à même d'aider à transposer les compétences et changements issus du travail psychothérapeutique dans le vécu quotidien et par là en améliorer l'effet préventif.

4.3 Le prévenu est-il prêt à se soumettre à ce traitement ? Un tel traitement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre ?

Oui, l'expertisé a dit être prêt à se soumettre à une psychothérapie, dont il a déjà pu percevoir les effets positifs. Concernant un placement en structure pour jeunes adultes, il dit en avoir fait la demande il y un an.

4.4 Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP, un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP ou plusieurs mesures au sens de l'article 56a CP sont-ils opportuns ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ou un traitement ambulatoire est-il suffisant ? Quelles possibilités pratiques existent pour mener à bien cette mesure ?

Le trouble psychique présenté par l'expertisé n'atteint pas la gravité nécessaire pour justifier une mesure au sens de l'article 59. Par contre une combinaison d'une psychothérapie ambulatoire (art. 63) et d'un placement pour jeunes adultes (art. 61) aurait de fortes chances de diminuer significativement le risque de récidive.

4.5 Est-ce que ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ?

Oui.

4.6.1Le prévenu (moins de 25 ans) souffre-t-il de graves troubles du développement de la personnalité ?

Oui, il souffre d'une immaturité affective assimilable à un trouble du développement de la personnalité et la combinaison de plusieurs troubles engendre une certaine gravité.

4.6.2Existe-t-il un lien entre les faits et ces graves troubles du développement de la personnalité ?

Oui, dans le sens d'une perception distordue de la réalité.

4.6.3Une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP peut-elle limiter le risque de commission de nouvelles infractions ? Le prévenu est-il prêt à se soumettre à un placement ? Un placement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de succès ? Une mesure au sens des articles 59-60 et 63 CP est-elle également indiquée à titre complémentaire ?

Oui, voir réponse 4.2 et 4.3. L'élément central du traitement doit cependant être la psychothérapie, seule à même d'apporter les modifications du fonctionnement psychique de l'expertisé à la base de ses délits à caractère sexuel. (…) " (cl. 5 pces 40'098ss).

EN DROIT

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1.i. A teneur de l'art. 1 al. 1 DPMin, la présente loi régit les sanctions applicables à quiconque commet, avant l'âge de 18 ans, un acte punissable en vertu du code pénal (CP) ou d'une autre loi fédérale.

ii. A teneur de l'art. 3 al. 2 DPMin, lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines.

iii. A teneur de l'art. 36 DPMin, l'action pénale se prescrit : a) par cinq ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans en vertu du droit applicable aux adultes ; b) par trois ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus en vertu du droit applicable aux adultes ; c) par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes (al. 1). En cas d'infractions prévues aux art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 CP dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Il en va de même lorsqu'elles sont commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la prescription de l'action pénale n'est pas encore échue à cette date (al. 2).

2. En relation avec l'infraction de pornographie, le Tribunal fera application de l'ancien droit (en vigueur jusqu'au 30 juin 2014), celui-ci étant plus favorable au prévenu (art. 2 al. 2 CP *a contrario*). En effet, bien que le nouvel article 197 CP ne réprime plus les actes d'ordre sexuel avec des excréments, il prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans pour des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs. L'ancien droit quant à lui, ne prévoyait pas de peine supérieure à 3 ans.

II. THEORIE GENERALE

a. Contrainte (art. 181 CP)

1. Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP).

2.i. Afin de se conformer à l'exigence de précision requise par la loi et la constitution ("*nullum crimen sine lege*"), il convient d'interpréter de façon restrictive la notion "*d'entrave de quelque autre manière la liberté d'action*". Il ne suffit donc pas d'une quelconque atteinte à la liberté de décision et d'action pour que l'infraction soit réalisée. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé exerce sur la personne une pression comparable à ce qu'entraîne la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Par entraver "*de quelconque autre manière dans la liberté d'action*", il faut comprendre tout moyen de contrainte qui est semblable, par son intensité et ses effets, à celui que le texte légal mentionne expressément en parlant d'usage de la violence et qui, d'après l'interprétation de la notion de violence peut y être assimilé (ATF 119 IV 301, JdT 1995 IV 147). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le

but est contraire au droit, lorsque le moyen est disproportionné par rapport au but poursuivi ou lorsque l'association entre un moyen en soi licite et but admissible s'avère abusif ou contraire aux mœurs (ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 207).

ii. Selon ce dernier arrêt, le "*stalking*" entre dans le champ d'application de l'art. 181 CP. Cette notion a été introduite à la fin des années quatre-vingt aux Etats-Unis, afin de décrire un phénomène toujours plus fréquemment observé de persécution obsessionnelle et de harcèlement de personne. On considère aujourd'hui que les caractéristiques du "*stalking*" sont le fait d'espionner, de rechercher continuellement la proximité physique (poursuite), de harceler et de menacer autrui, lorsque le comportement en question survient au moins à deux reprises et provoque chez la victime une grande frayeur. D'après les connaissances actuelles, le "*stalking*" peut avoir différentes causes et se présenter sous diverses formes. Il a fréquemment pour objet la vengeance en raison d'une injustice ressentie. Par ce moyen, l'auteur recherche la proximité, l'affection ou l'attention d'une personne, ou encore espère retrouver le contrôle d'une relation après sa rupture. Il n'est pas rare que le "*stalking*" se déroule sur plus d'un an, et il peut engendrer pour la victime de graves troubles psychiques (ATF 129 IV 262, JdT 2005 IV 207 ; aussi RFJ 2006 p. 198).

iii. Même si l'auteur ne parvient pas à ses fins (par exemple se faire réengager, reconquérir la personne qui l'a quitté, faire démissionner autrui ou le faire céder), mais que la victime, en raison du harcèlement et pour y échapper, adopte des comportements qu'elle n'aurait pas eus ou modifie ses habitudes de vie, la contrainte sera néanmoins consommée et non seulement tentée (ATF 129 précité).

3. Il n'y a contrainte que si l'auteur a agi intentionnellement (ATF 96 IV 63). L'auteur doit avoir voulu employer le moyen de contrainte illicite et amener ainsi la victime à adopter le comportement souhaité. Il doit avoir eu conscience des faits rendant son comportement illicite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, ad art. 181 CP, n. 37).

4. La contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) prévoient également l'emploi d'un moyen de contrainte pour commettre une infraction ; dès lors qu'elles englobent et répriment la contrainte, elles constituent des règles spéciales qui excluent l'application de l'art. 181 CP (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 181 CP, n. 42).

b. <u>Actes d'ordre sexuel avec des enfants</u> (art. 187 CP)

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 187 ch. 1 CP). L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans (art. 187 ch. 2 CP).

2.i. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement, pour toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle lorsque la victime est un enfant.

La jurisprudence privilégie une appréciation objective ; on peut toutefois se demander si, dans les cas douteux, il ne faudrait pas également - comme sous l'ancien droit - examiner si l'intention de l'auteur était d'éveiller ou de satisfaire son instinct sexuel ou celui d'autrui. Un acte sans aucune connotation sexuelle perceptible ne peut cependant être qualifié d'acte d'ordre sexuel en fonction de la seule intention de l'auteur.

ii. L'acte doit être commis avec un enfant de moins de 16 ans. Cela signifie que l'enfant ne doit pas avoir achevé sa seizième année. Le jeune est protégé en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte.

iii. Le comportement délictueux consiste à commettre un acte d'ordre sexuel sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans, à entraîner un enfant de cet âge à commettre lui-même un tel acte ou à mêler un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel. Dans la première hypothèse, l'auteur commet l'acte sur la personne de l'enfant. Cela suppose un contact physique entre l'auteur et la victime, peu importe qui a pris l'initiative. L'enfant doit être directement touché par l'acte, ne serait-ce qu'en jouant un rôle purement passif. Par exemple, l'auteur accomplit avec l'enfant, même imparfaitement, l'acte sexuel ou un acte analogue (*immission in os, in anum, inter femora*) ; il se livre à des caresses au caractère sexuel non équivoque sur les organes génitaux, les seins ou les fesses de l'enfant. Dans la deuxième hypothèse, l'auteur pousse le jeune à accomplir lui-même un acte d'ordre sexuel, que ce soit sur son propre corps ou sur celui d'autrui. Il doit inciter le jeune à procéder à un acte physique. Une véritable instigation n'est pas nécessaire, mais il faut que l'auteur exerce une influence importante sur l'enfant. Il importe peu que l'enfant soit conscient du caractère sexuel de l'acte et qu'il soit ou non en mesure de se forger une volonté. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur soit présent au moment où l'enfant commet l'acte.

iv. L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit. L'intention doit donc porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de 16 ans (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 187 CP, n. 1 ss).

3. L'art. 187 CP protège le développement des mineurs mais non leur libre détermination en la matière. En conséquence, l'art. 187 CP peut être appliqué en concours avec l'art. 189 CP (contrainte sexuelle) ou 190 CP (viol) (ATF 127 IV 83 ; ATF 122 IV 99 ; ATF 119 IV 310).

c. <u>Contrainte sexuelle</u> (art. 189 CP)

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 ch. 1 CP). Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins (art. 189 ch. 3 CP).

2.i. Les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Ils sont considérés comme des infractions avec violence et doivent ainsi être

conçus principalement comme des actes d'agression physique. Mais une autre variante de l'infraction, à savoir l'exercice d'une pression psychologique, démontre aussi clairement qu'il est possible de se retrouver dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait fait preuve de violence à proprement parler ; bien plus, il peut suffire que l'on ne puisse pas exiger de la victime que, pour d'autres raisons, elle résiste dans de telles circonstances. Ces circonstances doivent être telles que, prises dans leur globalité, elles révèlent une "*violence dite structurelle instrumentalisée*" (ATF 128 IV 97, JdT 2004 IV 123).

ii. Pour la notion d'acte d'ordre sexuel, il est renvoyé au point *EN DROIT*, II. b. 2.i..

3.i. La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement (ATF 119 IV 52 ; ATF 119 IV 228). Pour dire si l'auteur a agi avec cruauté, il faut porter une appréciation sur le comportement qu'il a voulu, et non pas sur ce que la victime a ressenti en fonction de ses circonstances personnelles particulières (ATF 119 IV 52). L'emploi de la force ou de la menace comme moyen de contrainte fait déjà partie de l'infraction de base ; pour qu'il y ait cruauté il faut que l'auteur ajoute des souffrances qui ne sont pas déjà nécessairement liées à l'infraction de base, par sadisme, pour faire souffrir, par goût de la brutalité ou par insensibilité à la douleur d'autrui (ATF 119 IV 52). Les circonstances dont on déduit la cruauté doivent être liées directement à la commission de l'infraction ; la cruauté ne peut être déduite des antécédents ou d'un comportement postérieur, indépendant de l'acte (ATF 119 IV 52).

ii. L'énumération de l'art. 189 ch. 3 CP n'est pas exhaustive. Cela ne suppose plus, comme sous l'ancien droit (art. 188 aCP), que la victime soit totalement hors d'état de résister. Il n'en demeure pas moins qu'une notable influence est toujours exigible (ATF 122 IV 97).

iii. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple (ATF 119 IV 224, consid. 3 p. 228 ; ATF IV 49, consid. 3c p. 52.).

iv. A titre d'exemple de cruauté, l'art. 189 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, il a été jugé que celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières, qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il y a cruauté (ATF 119 IV 49, consid. 3d p. 52 s. ; ATF 119 IV 224, consid. 3 p. 229). La cruauté a aussi été admise dans un cas où l'auteur avait attaché la victime sur un lit, lui avait couvert le visage au moyen d'un ruban adhésif, lui avait prodigué des caresses et avait accompli l'acte sexuel, avait ensuite quitté la victime un certain temps, celle-ci étant toujours attachée et aveuglée, était revenu, l'avait à nouveau caressée et avait accompli un autre acte sexuel (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2007 du 3 décembre 2007 ; Arrêt du Tribunal fédéral non publié 6S.15/2004 du 24 février 2004).

4. L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 122 IV 100). Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui va généralement de soi (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 189 CP, n. 23s.).

5.i. En tant que *lex specialis*, les art. 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol) l'emportent sur l'art. 181 CP (contrainte) (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 189 CP, n. 49).

ii. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle (ATF 122 IV 99) ; un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 99).

d. Viol (art. 190 CP)

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans (art. 190 ch. 1 CP). Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins (art. 190 ch. 3 CP).

2. Pour qu'il y ait viol, il faut donc qu'il y ait acte sexuel ; un autre acte d'ordre sexuel, même un acte analogue ne suffit pas. Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin. L'éjaculation n'est pas requise (ATF 123 IV 52).

   Le comportement réprimé consiste dans le fait que l'homme contraint volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit. Les moyens de contrainte prévus par la loi sont les mêmes qu'en cas de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP (ATF 122 IV 99) (cf. *EN DROIT*, II. c. 2.i.). Il faut rappeler que la pression psychologique suffit et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée seulement au moment de l'acte, de sorte qu'il est concevable que l'auteur, par une action antérieure, répétée ou durable, place la victime dans une situation telle qu'il est compréhensible qu'en définitive elle se soumette contre son gré (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 190 CP, n. 7ss).

3.i. Pour la notion de cruauté, il est renvoyé aux points *EN DROIT*, II. c. 3.i.ss.

ii. Dans un arrêt 6S.698/1993 du 26 janvier 1994, le Tribunal fédéral a aussi retenu la cruauté dans un cas où l'auteur, après avoir violé sa victime et l'avoir ensuite laissée se rhabiller, l'avait à nouveau déshabillée et violée, lui faisant subir, par la répétition d'actes qui semblaient ne jamais devoir prendre fin, des souffrances psychiques dépassant notablement celles qui résultent normalement d'un viol.

4. L'infraction est intentionnelle. L'homme doit vouloir ou accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 190 CP, n. 11).

5. S'agissant des concours, il est renvoyé aux points *EN DROIT*, II. b. 3. et *EN DROIT*, II. c. 5.i. et 5.ii..

e. <u>Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</u> (art. 191 CP)

1. Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 191 CP).

2.i. Une personne est incapable de discernement si, au moment de l'acte, elle n'est pas en état de comprendre le sens ou si elle n'est pas en état de former sa volonté et de s'y tenir. On se place donc sur le plan des aptitudes mentales. La personne doit être incapable de comprendre le sens des actes d'ordre sexuel et/ou de se déterminer d'après cette appréciation.

ii. Une personne est incapable de résistance si elle se trouve dans un état qui, concrètement, l'empêche de s'opposer aux visées de l'auteur. La cause de cet état est sans importance. L'incapacité peut avoir une origine physique. (...) L'incapacité peut aussi avoir une origine psychique. On songe ici au cas où la personne est endormie ou sous hypnose. Dans la jurisprudence on trouve le cas d'une femme alcoolisée et assoupie qui, dans un demi-sommeil, croit que l'auteur est son mari (ATF 119 IV 232, consid. 3, JdT 1995 IV 111).

Dans les deux cas (incapacité de discernement ou incapacité de résistance), il faut que la victime soit totalement incapable de se défendre (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 191 CP, n. 6). Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un état d'ivresse, la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 119 IV 232, consid. 3, JdT 1995 IV 111).

3. L'infraction est intentionnelle (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 191 CP, n. 13).

f. <u>Pornographie</u> (art. 197 ch. 3 aCP)

1. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 197 ch. 3 aCP).

2.i. Cette infraction est conçue pour favoriser un développement sexuel paisible des jeunes de moins de 16 ans, auxquels le législateur a voulu épargner les évocations pornographiques ; il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite (ATF 117 IV 457).

ii. La pornographie dure est interdite de manière absolue. La disposition vise en premier lieu à protéger la jeunesse – qui risque toujours, d'une manière ou d'une autre, de prendre connaissance de ces évocations de nature à perturber son développement –, mais aussi les adultes qui peuvent être tentés d'imiter ces comportements. Indirectement, la norme protège aussi les acteurs qui se livrent à des mises en scènes particulièrement avilissantes. Il s'agit en définitive d'une exigence de la morale publique. L'infraction réprime une mise en danger abstraite ; il n'est pas nécessaire d'établir qu'une personne a pris connaissance de la

pornographie dure, en a été choquée ou perturbée (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 197 aCP, n. 53ss).

iii. L'énumération légale faite à l'art. 197 ch. 3 aCP ne vise pas seulement la mise à disposition directe de la pornographie dure, mais aussi les actes préparatoires à celle-ci, comme la fabrication, l'importation, la mise en circulation ou la prise en dépôt (ATF 128 IV 28). Ainsi, il y a fabrication (sous la forme de la création d'une copie) lorsque l'auteur télécharge puis stocke sur un support des images pornographiques (ATF 131 IV 22).

3. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (CORBOZ, *op.cit.*, ad art. 197 aCP, n. 64).

III. SUBSOMPTION

a. Quant à Mélanie LAYAZ

1. Episodes avant la relation amoureuse

1.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. II. b., Mickaël DOUGOUD a, durant l'été 2008, mais au plus tard jusqu'au 1er septembre 2008, sous l'identité de "Bastien", exigé et obtenu de Mélanie LAYAZ qu'elle exhibe ses seins et son sexe, à plusieurs reprises, devant sa webcam. Pour ce faire, il l'a menacée de publier sur Internet les photos capturées lors du "cam to cam".

ii. A ce stade de la procédure, le Tribunal se doit de relever la prescription de l'action pénale (art. 36 al. 1 DPMin) relative aux chefs de prévention de contrainte (art. 181 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 ch. 3 aCP), le prévenu étant âgé de 17 ans lors de la commission des faits.

iii. Dès lors, les Juges de céans constatent la prescription de l'action pénale relative aux chefs de prévention de contrainte au sens de l'art. 181 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 aCP et, en application des art. 329 al. 1 let. c CPP et 329 al. 5 CPP, prononcent le classement de la procédure dans cette mesure.

2.i. Des faits retenus sous *EN FAIT*, B. II. b., en août 2008, Mélanie LAYAZ a, suite aux nombreux messages de menaces reçus de la part de "Bastien", suivi Mickaël DOUGOUD à Marly, à l'orée de la forêt, en croyant obéir aux ordres de "Bastien". Arrivée sur place, conformément aux injonctions de "Bastien", Mélanie LAYAZ s'est dévêtue, s'est laissée masquer les yeux avec de la ouate et un bandeau et attacher les mains avec des ligatures en plastique par Mickaël DOUGOUD. Ce dernier a fait croire à Mélanie LAYAZ qu'il s'éloignait, de façon à laisser "Bastien" s'approcher. Pendant cinq ou six minutes, il l'a regardée de loin, alors qu'elle était dévêtue et couchée sur le dos, les mains attachées sur le ventre. Une fois "Bastien" arrivé auprès de Mélanie LAYAZ, celle-ci s'est mise à pleurer. Il lui a alors léché le sexe et introduit les doigts dans le vagin. "Bastien" a ensuite quitté les lieux.

ii.a) En menaçant, à de nombreuses reprises, Mélanie LAYAZ de publier sur Internet les photos capturées lors du "cam to cam", de révéler à ses parents les épisodes lors desquels elle s'était exhibée devant sa webcam et/ou de s'en prendre physiquement à Mickaël DOUGOUD, le prévenu a exercé sur cette dernière une forte pression psychologique. Il a

ainsi mis Mélanie LAYAZ, alors âgée de 14 ans seulement, dans une situation telle qu'elle ne voyait d'autre issue que celle d'obtempérer aux ordres de "Bastien" (ATF 128 IV 97, JdT 2004 IV 123).

b) De la sorte, Mickaël DOUGOUD a pu lécher le sexe et introduire ses doigts dans le vagin de Mélanie LAYAZ, afin de satisfaire son excitation sexuelle. Ces agissements sont donc constitutifs d'actes d'ordre sexuel.

iii. Pour arriver à ses fins, après que Mélanie LAYAZ se soit dévêtue, Mickaël DOUGOUD n'a pas hésité à lui bander les yeux avec de la ouate et un foulard et à lui attacher les mains avec des ligatures en plastique. Après s'être éloigné, lui faisant croire que "Bastien" allait arriver, Mickaël DOUGOUD l'a laissée seule, nue et attachée, durant plusieurs minutes. A ce moment-là, Mélanie LAYAZ ne savait pas, d'une part, qui allait arriver et, d'autre part, ce qui allait se passer. Pendant ce temps, Mickaël DOUGOUD la regardait de loin attendre son sort, avant de revenir commettre les actes décrits ci-dessus.

Mickaël DOUGOUD a donc agi avec une brutalité particulière et une insensibilité caractérisée à la souffrance de sa victime (ATF 119 IV 52).

iv. Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté, Mélanie LAYAZ étant en pleurs à l'arrivée et au départ de "Bastien".

v. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable de contrainte sexuelle qualifiée au sens de l'art. 189 al. 3 CP.

vi. Mélanie LAYAZ était âgée de moins de 16 ans au moment des faits.

Mickaël DOUGOUD, quant à lui, était âgé de 17 ans.

Dès lors, les Juges de céans constatent la prescription de l'action pénale (art. 36 al. 1 DPMin) relative au chef de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP et, en application des art. 329 al. 1 let. c CPP et 329 al. 5 CPP, prononcent le classement de la procédure dans cette mesure.

3.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. II. b., en août 2008, Mélanie LAYAZ a reçu une lettre manuscrite de "Bastien", contenant d'une part, le lieu de rendez-vous (identique au premier) et la description des actes qui allaient lui être imposés, non seulement par "Bastien" mais également par plusieurs autres hommes. D'autre part, la lettre précisait que si elle ne s'exécutait pas ou enlevait le bandeau sur ses yeux, elle serait brûlée sur tout le corps avec des bougies. Parvenue à la forêt, Mélanie LAYAZ s'est déshabillée. Mickaël DOUGOUD, suivant le même processus que lors du premier épisode, lui a bandé les yeux et attaché les mains. Il lui a, à nouveau, fait croire qu'il s'éloignait de façon à laisser "Bastien" s'approcher. Durant quelques minutes, il l'a, à nouveau, regardée de loin. Une fois "Bastien" arrivé auprès de Mélanie LAYAZ, couchée par terre, il a introduit ses doigts dans le vagin de cette dernière, lui a fait subir des caresses bucco-vaginales, une pénétration vaginale et une pénétration anale. Il a ensuite exigé qu'elle lui fasse une fellation, puis a éjaculé dans sa bouche. "Bastien" a ensuite quitté les lieux.

ii.a) En usant, d'une part, du même stratagème que celui décrit sous *EN DROIT*, III. a. 1. 2.ii.a) et, d'autre part, en décrivant dans la lettre ce que Mélanie LAYAZ allait subir et les châtiments

corporels qui lui seraient infligés si elle n'obtempérait pas, le prévenu a exercé sur cette dernière une très forte pression psychologique. Il a ainsi mis Mélanie LAYAZ, alors âgée de 14 ans seulement, dans une situation telle qu'elle ne voyait d'autre issue que celle d'obtempérer aux ordres de "Bastien" (ATF 128 IV 97, JdT 2004 IV 123).

b) De la sorte, Mickaël DOUGOUD a pu introduire ses doigts dans le vagin de Mélanie LAYAZ. Il lui a fait subir des caresses bucco-vaginales, une pénétration vaginale et une pénétration anale et, finalement, a exigé une fellation, afin de satisfaire son excitation sexuelle. Ces agissements sont donc constitutifs d'actes sexuels.

iii. Pour arriver à ses fins, Mickaël DOUGOUD a, dans un premier temps, remis à Mélanie LAYAZ la lettre susmentionnée et lui a montré le sac contenant des bougies et un briquet. Dans un second temps, une fois arrivé à l'orée de la forêt, après que Mélanie LAYAZ se soit dévêtue, Mickaël DOUGOUD n'a pas hésité à lui bander les yeux avec de la ouate et un foulard et à lui attacher les mains avec des ligatures en plastique. Après s'être éloigné, lui faisant croire que "Bastien" allait arriver, Mickaël DOUGOUD l'a laissée seule, nue et attachée, durant plusieurs minutes. Cette fois, au contraire du premier épisode, Mélanie LAYAZ savait exactement quels actes sexuels elle devrait subir et dans quel ordre. Elle s'imaginait également que plusieurs hommes seraient présents. Pendant ce temps, Mickaël DOUGOUD la regardait de loin attendre son sort, avant de revenir commettre les actes décrits ci-dessus.

Mickaël DOUGOUD a donc agi avec une brutalité particulière et une insensibilité caractérisée à la souffrance d'autrui (ATF 119 IV 52).

iv. Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté, Mélanie LAYAZ, apeurée et gémissante, ayant dit durant l'acte "*s'il te plaît arrête*".

v. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable de viol qualifié au sens de l'art. 190 al. 3 CP.

vi. Mélanie LAYAZ était âgée de moins de 16 ans au moment des faits.

Mickaël DOUGOUD, quant à lui, était âgé de 17 ans.

Dès lors, les Juges de céans constatent la prescription de l'action pénale (art. 36 al. 1 DPMin) relative au chef de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP et, en application des art. 329 al. 1 let. c CPP et 329 al. 5 CPP, prononcent le classement de la procédure dans cette mesure.

2. Episodes après la relation amoureuse

1.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. II. b., Mickaël DOUGOUD a, entre juin et juillet 2010, cette fois sous l'identité de "Martin", recommencé à exercer de fortes pressions sur Mélanie LAYAZ. Par ce biais, Mickaël DOUGOUD a exigé et obtenu que :

- elle accepte, au minimum à trois ou quatre reprises, des relations sexuelles complètes de plus en plus extrêmes, notamment avec éjaculation dans la bouche, sur les seins, sur les pieds de Mélanie LAYAZ. Toutes ces relations devaient être filmées ;

- elle exhibe, à une dizaine de reprises, ses seins et ses parties devant la caméra, tout en s'introduisant des objets dans le vagin. Celle-ci a également dû accepter à deux reprises des pratiques scatologiques. Toutes ces vidéos ont été enregistrées par Mickaël DOUGOUD sur une clef USB.

Les vidéos devaient ensuite être envoyées à "Martin", qui indiquait si cela suffisait ou pas.

ii. En menaçant, à de nombreuses reprises, de diffuser les photos capturées lors du "cam to cam" et les vidéos sur Internet – notamment celles prétendument filmées dans la forêt deux ans auparavant et de les montrer à ses parents (sachant pertinemment qu'aucune prise de vue n'avait été réalisée) – de la tabasser, de la séquestrer dans une cave, de dénoncer Mickaël DOUGOUD comme étant l'auteur des faits de 2008 et de s'en prendre physiquement à lui, le prévenu a exercé sur Mélanie LAYAZ une très forte pression psychologique. Il a ainsi mis cette dernière, alors âgée de 16 ans, dans une situation telle qu'elle ne voyait d'autre issue que celle d'obtempérer aux ordres de "Martin" (ATF 128 IV 97, JdT 2004 IV 123).

iii.a) De la sorte, Mickaël DOUGOUD a pu assouvir son excitation sexuelle, d'une part, en voyant Mélanie LAYAZ s'introduire à une dizaine de reprises des objets dans le vagin et, d'autre part, en entretenant à deux reprises des pratiques scatologiques. Ces agissements sont donc constitutifs d'actes d'ordre sexuel.

b) Mickaël DOUGOUD a copié sur une clef USB les deux vidéos sur lesquelles figuraient les épisodes où Mélanie LAYAZ lui déféquait dessus. Des déclarations mêmes de cette dernière, il ressort qu'à chaque vidéo, il y avait des actes d'ordre sexuel (cl. 1A pce 3'017). Ces agissements sont donc constitutifs de fabrication de pornographie dure.

c) Mickaël DOUGOUD a également pu entretenir, au minimum trois ou quatre relations sexuelles complètes avec Mélanie LAYAZ, afin de satisfaire son excitation sexuelle. Ces agissements sont donc constitutifs d'actes sexuels.

iv. Des constatations telles qu'établies ci-dessus, le Tribunal ne peut retenir que les souffrances physiques et/ou psychiques infligées à Mélanie LAYAZ ont dépassé notablement celles qui résultent normalement de la contrainte sexuelle et du viol et que Mickaël DOUGOUD a agi avec une brutalité particulière et une insensibilité caractérisée à la souffrance d'autrui (ATF 119 IV 229 ; RJJ 1966 p. 177 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.264/2005 du 10 février 2006 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008).

En effet, il ressort notamment des fichiers MOV00317, MOV00324, MOV00325, MOV00326, MOV00331, MOV00332, MOV00334, MOV00336, MOV00342, MOV00347, MOV00352 que Mickaël DOUGOUD n'a jamais fait usage de violence physique à l'encontre de Mélanie LAYAZ. Il ressort en particulier du fichier MOV00336 (à la 57ème seconde) que Mélanie LAYAZ ferme elle-même la porte de la chambre à clef (cl. 1A DVD vidéo "sexy Mel" Réf. 2).

v. Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté. En effet, il ressort notamment du fichier MOV00332 (à la 28ème seconde) que Mélanie LAYAZ déclare, en pleurs, qu'elle ne veut pas le faire et que "*c'est dégueulasse*", du fichier MOV00347 qu'elle ne veut pas le faire et du fichier MOV00331 (à la 24ème seconde) que "*c'est dégueulasse*" en pleurant (cl. 1A DVD vidéo "sexy Mel" Réf. 2).

vi. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable de contraintes sexuelles au sens de l'art. 189 al. 1 CP, de viols au sens de l'art. 190 al. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 aCP.

3.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. II. b., Mickaël DOUGOUD a, en septembre/octobre 2011, à nouveau, exercé des pressions sur Mélanie LAYAZ, en lui envoyant de nombreux SMS soit sous sa propre identité, soit sous celles de "David" et "Youri", dans le but de recoucher avec elle.

ii. En agissant tel qu'il l'a fait, Mickaël DOUGOUD n'a ni usé de violence envers Mélanie LAYAZ, ni ne l'a menacée d'un dommage sérieux. Les conditions objectives posées par l'art. 181 CP ne sont donc pas remplies dans le cas d'espèce.

3. Synthèse des infractions retenues

Mickaël DOUGOUD doit donc être reconnu coupable de contraintes sexuelles (art. 189 al. 1 CP), de contrainte sexuelle qualifiée (avec cruauté ; art. 189 al. 3 CP), de viols (art. 190 al. 1 CP), de viol qualifié (avec cruauté ; art. 190 al. 3 CP) et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 aCP.

b. Quant à Laurence LEIBZIG

1.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. III. b., Mickaël DOUGOUD a, en septembre 2010, après que Laurence LEIBZIG se soit endormie habillée chez lui, profité du sommeil de cette dernière pour lui toucher le sexe avec sa main et lui introduire un doigt dans le vagin.

ii. Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté, ayant pour unique but d'assouvir ses excitations sexuelles.

2. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP.

c. Quant à Madalina AFLOAREI

1. Episodes pendant la relation amoureuse

1.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. IV. b., Mickaël DOUGOUD a entretenu des relations sexuelles complètes et librement consenties avec Madalina AFLOAREI du 1er septembre 2010 à l'été 2011. A cette époque, celle-ci était âgée de moins de 16 ans.

ii. Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté, ce dernier connaissant l'âge de Madalina AFLOAREI dès le début de leur relation.

iii. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP.

2. Episodes après la relation amoureuse

1.i. Des faits tels que retenus sous *EN FAIT*, B. IV. b., Mickaël DOUGOUD a, dès début octobre 2011, repris contact par SMS, téléphone et Facebook, avec Madalina AFLOAREI. Il lui a dit qu'il l'aimait toujours et qu'il voulait recoucher avec elle. N'arrivant pas à ses fins, ce dernier a commencé à la harceler en la menaçant de remettre à ses parents des preuves de leur relation, telles que les vidéos, le godemiché et la rédaction. Dès décembre 2011, parallèlement à ses menaces, Mickaël DOUGOUD a proposé à Madalina AFLOAREI, à maintes reprises, qu'ils entretiennent à nouveau des relations sexuelles. Madalina AFLOAREI, réfractaire au début, a fini par céder de peur qu'il mette son chantage à exécution. Il a de la sorte obtenu cinq relations sexuelles complètes.

ii En menaçant Madalina AFLOAREI, à de très nombreuses reprises, de remettre à ses parents des preuves de leur relation, telles que les vidéos dans lesquelles elle montrait ses seins et ses fesses, le godemiché et la rédaction, le prévenu a exercé sur Madalina AFLOAREI une très forte pression psychologique. Il a ainsi mis cette dernière, alors âgée de moins de 16 ans, dans une situation telle qu'elle ne voyait d'autre issue que celle d'obtempérer aux ordres de Mickaël DOUGOUD (ATF 128 IV 97, JdT 2004 IV 123).

iii. De la sorte, Mickaël DOUGOUD a pu entretenir cinq relations sexuelles complètes, afin de satisfaire son excitation sexuelle. Ces agissements sont donc constitutifs d'actes sexuels.

iv. Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté, Madalina AFLOAREI lui ayant signifié à de nombreuses reprises son refus.

v. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable de viols au sens de l'art. 190 al. 1 CP.

vi.a) A ce stade de la procédure, le Tribunal se doit de relever, en relation avec le *stalking*, que, dans un premier temps, rien au dossier ne laisse transparaître que Madalina AFLOAREI, en raison du harcèlement et pour y échapper, aurait, d'une part, adopté des comportements qu'elle n'aurait pas eus ou, d'autre part, aurait modifié ses habitudes de vie (ATF 129 IV 262, JdT 2005 IV 207).

b) Toutefois, le Tribunal relève que Mickaël DOUGOUD, à travers ses SMS (notamment cl. 3 pces 2'159verso, 2'179verso, 2'181verso), a menacé, d'une part, Madalina AFLOAREI de la dénoncer à la police et, d'autre part, que si au contraire c'était elle qui le dénonçait, de se retrouver "*dans la merde*". Le prévenu est arrivé à ses fins, Madalina AFLOAREI n'ayant fait aucune déclaration à charge avant sa deuxième audition par la police et n'ayant pas porté plainte avant le 27 juin 2012.

Nul doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté.

vii. Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

vii. Madalina AFLOAREI était âgée de moins de 16 ans au moment des faits.

Dès lors, Mickaël DOUGOUD s'est également rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP.

4. Synthèse des infractions retenues

Mickaël DOUGOUD doit donc être reconnu coupable de contrainte (art. 181 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et de viols (art. 190 al. 1 CP).

IV. FIXATION DE LA PEINE

a) Principes

1. Conformément à l'art. 47 CP, le Tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2). Cet alinéa énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Cette nouvelle disposition légale reprend pour l'essentiel l'art. 63 aCP et les principes jurisprudentiels y afférents (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007) qui conservent ainsi toute leur validité.

2. A la lumière de la jurisprudence constante et de la doctrine (ATF 129 IV 6, consid. 6.1 ; ATF 127 IV 101, consid. 2c, et les arrêts cités ; N. QUELOZ, Commentaire de la jurisprudence du TF en matière de fixation et de motivation de la peine in RPS 1998, p. 136ss), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au Tribunal de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21, consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101, consid. 2 ; ATF 122 IV 241, consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. Le Tribunal tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une diminution de peine (ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4). S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi le Tribunal devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition et la durée des actes délictueux, la persistance à commettre des infractions malgré

une ou plusieurs condamnations antérieures, des troubles psychologiques ou des difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc. (ATF 122 IV 241, consid. 1.a ; ATF 117 IV 112, consid. 1 ; ATF 116 IV 288, consid. 2.a). La vulnérabilité face à la peine n'entre toutefois en considération, comme circonstance atténuante, que lorsqu'elle s'écarte du principe de la sensibilité commune à la douleur, comme par exemple en présence de lourdes maladies, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2008 du 7 août 2008). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté d'une certaine durée ait des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008).

3.i. Le comportement du délinquant lors de la procédure joue aussi un rôle. Le Tribunal pourra atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342).

ii. A l'inverse, on pourra tenir compte du manque de collaboration de l'accusé se traduisant notamment par des dénégations obstinées et invraisemblables, une modification des déclarations au gré des témoignages, le fait de faire passer les témoins pour des menteurs (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.130/2004 du 9 mai 2004 ; ATF 113 IV 56 ; RFJ 1995 p. 94).

4. S'agissant de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le Tribunal n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du 21 septembre 1998 du CF concernant la modification du Code pénal suisse, p. 1866). La loi reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle le Tribunal doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 ; ATF 127 IV 97 ; ATF 119 IV 125 ; ATF 118 IV 337). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute ; le Tribunal ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves.

5. Le Tribunal n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller jusque dans les moindres détails ; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les éléments qui ont été plaidés ; il peut passer sous silence ceux qui lui paraissent non établis, sans pertinence ou d'une importance négligeable (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.736/2000 du 28 novembre 2000). Le Tribunal n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Il ne doit pas non plus indiquer quelle peine il aurait infligée en l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou d'autres éléments importants. Il suffit que globalement, la peine infligée soit dans son résultat conforme avec le droit fédéral (ATF 127 IV 101).

6.i. En vertu du principe de l'interdiction de la double aggravation (ou double prise en considération), les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants

ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le Tribunal peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 118 IV 342). En effet, le Tribunal fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_497/2007 du 9 novembre 2007 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1038/2009 du 27 avril 2010).

ii. Le Tribunal peut tenir compte de l'importance que revêt dans le cas d'espèce une telle circonstance aggravante ou atténuante. Les circonstances aggravantes et atténuantes élargissent le cadre ordinaire de la peine et représentent en même temps des motifs d'augmenter et de réduire la quotité de la peine. Lorsqu'il y a ces deux types de circonstances, le Tribunal doit à tout le moins considérer qu'ils peuvent se neutraliser (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300).

7. C'est en définitive tout un ensemble de données relatives aux circonstances de l'infraction et à la personne de l'auteur qui doivent être prises en considération.

b) *In casu*

1. A titre préliminaire, le Tribunal pénal constate que Mickaël DOUGOUD ne figure pas au casier judiciaire (cl. 1A pce 1'000ter).

2. Ce jour, Mickaël DOUGOUD est reconnu coupable de contrainte, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contraintes sexuelles (simples et qualifiée), de viols (simples et qualifié), d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et de pornographie. Ces infractions doivent être qualifiées de très graves, tout en étant précisé qu'en se livrant à cette appréciation, le Tribunal ne perd pas de vue qu'il existe, en matière d'abus sexuels, une gradation dans la gravité des actes pouvant être réalisés. Outre la nature des actes commis, il faut aussi tenir compte de leur nombre, de la durée délictuelle, du *modus operandi* et de l'âge des victimes.

3. Les faits reprochés à Mickaël DOUGOUD s'insèrent dans la chronologie suivante :

   - en août 2008, Mickaël DOUGOUD s'est rapproché de Mélanie LAYAZ, alors âgée de 14 ans. En effet, celle-ci s'était confiée à lui et lui avait fait part de son mal-être dû à une rupture amoureuse et au chantage qu'elle subissait à cause de l'épisode du "cam to cam". Mickaël DOUGOUD désirait sortir avec Mélanie LAYAZ, qui, quant à elle, le considérait, à cette époque, seulement comme un confident et/ou un "grand frère". Pour être davantage présent aux côtés de Mélanie LAYAZ, il a inventé le personnage de "Bastien", informaticien capable de récupérer les photos faites lors du "cam to cam ;

   - usant de ce pseudonyme, Mickaël DOUGOUD a, dans un premier temps, exigé de Mélanie LAYAZ qu'elle s'exhibe sur Internet. Dans un second temps, ne se satisfaisant plus de contacts virtuels, il l'a forcée, par deux fois, à entretenir des relations sexuelles non consenties ;

- après avoir trouvé auprès de Mickaël DOUGOUD soutien et réconfort, Mélanie LAYAZ a débuté une relation amoureuse avec ce dernier, quelques jours seulement après son viol. Celle-ci s'est terminée fin mai 2010, sur décision de Mélanie LAYAZ qui ne supportait plus l'isolement social dans lequel le prévenu l'avait enfermée ;

- quelques jours après cette rupture, Mickaël DOUGOUD a, cette fois, inventé le personnage de "Martin". Celui-ci a, pendant presque deux mois, forcé et contraint Mélanie LAYAZ à entretenir des actes d'ordre sexuel et des relations sexuelles complètes. Après avoir été découvert, Mickaël DOUGOUD a dû cesser ses agissements, car Mélanie LAYAZ avait découvert le stratagème échafaudé ;

- un soir de septembre 2010, Mickaël DOUGOUD a touché le sexe de Laurence LEIBZIG et a introduit un doigt dans son vagin, alors que celle-ci dormait chez lui ;

- en septembre 2010, Mickaël DOUGOUD s'est rapproché de Madalina AFLOAREI alors âgée de 13 ans. En effet, celle-ci – le considérant, elle aussi, comme un confident et / ou un "grand frère" – lui avait fait part de son mal-être dû à une rupture. Par la suite, ils ont entretenu une relation amoureuse, qui s'est terminée sur décision de Madalina AFLOAREI en été 2011. Cette dernière ne supportait plus les mensonges répétés du prévenu ;

- quelques jours après cette rupture, Mickaël DOUGOUD, sous les pseudonymes de "David" et "Youri", a recommencé à harceler téléphoniquement Mélanie LAYAZ jusqu'à la fin octobre 2011, date à laquelle cette dernière a dénoncé le prévenu à la police ;

- parallèlement à ces faits, Mickaël DOUGOUD s'en est pris à Madalina AFLOAREI en exerçant sur elle une forte pression psychologique, notamment par l'envoi massif de SMS, chats et e-mails, durant plusieurs mois, la contraignant ainsi à accepter cinq relations sexuelles complètes ;

- ses agissements ont cessé avec son incarcération le 21 mars 2012.

4. Les actes – nombreux – reprochés au prévenu sont intrinsèquement graves. Son comportement est particulièrement abject et sournois. Toutes les infractions ont été commises intentionnellement, de sorte que la culpabilité du prévenu est très lourde.

Les infractions entrent en concours et entraînent une aggravation de la peine dans le sens et la mesure de l'art. 49 CP. Le cadre légal de la peine est donc fixé à 15 ans.

5.a) <u>En relation avec Mélanie LAYAZ</u>

i. En été 2008, Mickaël DOUGOUD s'est rapproché de Mélanie LAYAZ, âgée de 14 ans, au moment où cette dernière était dans une situation de faiblesse psychologique et de détresse, venant de sortir d'une relation amoureuse et subissant des pressions de la part d'un inconnu suite au "cam to cam" qu'elle avait fait avec ce dernier. Profitant et abusant de son rôle de "grand frère" et de confident, Mickaël DOUGOUD a réussi à gagner la confiance de sa future victime afin de se rapprocher d'elle, pour qui il nourrissait une attirance physique.

Toutefois, Mélanie LAYAZ lui ayant clairement fait comprendre qu'elle ne ressentait aucun sentiment amoureux, le prévenu, assoiffé de relations sexuelles, s'est engouffré dans la brèche ouverte par l'inconnu. En effet, inventant l'avatar de "Bastien", il a repris à son

compte les menaces de publier sur Internet les images du "cam to cam", réussissant de la sorte à obtenir que Mélanie LAYAZ exhibe ses seins et ses parties devant sa webcam. Ne se satisfaisant cependant nullement d'images, Mickaël DOUGOUD a voulu du concret, soit entretenir des relations sexuelles. Pour y arriver, le prévenu a encore accentué la pression sur Mélanie LAYAZ. Outre les menaces de rendre public les images, il a fait croire à cette dernière que "Bastien" le menaçait notamment de s'en prendre physiquement à lui. Ce mode de faire a permis à Mickaël DOUGOUD d'entretenir deux relations sexuelles avec la victime, dont une complète avec pénétrations vaginale et anale, fellation et éjaculation dans la bouche, dans les circonstances abominables, atroces et répugnantes qui ont été décrites ci-dessus (cf. *EN FAIT*, B. II. b).

Mickaël DOUGOUD, bien que sachant qu'il amenait, par deux fois, sa victime "à l'échafaud", n'a jamais renoncé à ses plans machiavéliques. Au contraire, il n'a pas hésité à regarder pendant de longues minutes sa proie – ou son "*jouet*" (cl. 1A pce 2'122), son "*objet*" (cl. 4 pce 281) comme il le dit lui-même – allongée nue sur le dos, les mains attachées par des ligatures de chantier et les yeux bandés, attendre son triste et funeste sort. Pire encore, pendant l'acte, alors que Mélanie LAYAZ – apeurée – le suppliait d'arrêter, il l'a retournée pour la sodomiser et exiger d'elle une fellation. Mû par ses pulsions et ses instincts primaires, il a pensé uniquement à lui, à assouvir ses envies les plus perverses, sans jamais, toutefois, se soucier des conséquences de ses actes pour la jeune Mélanie LAYAZ. Le sommet de l'abjection et de l'infamie a été atteint lorsque le prévenu, après les actes, n'a eu aucun scrupule à lui déclarer qu'il serait toujours là pour elle et que personne ne lui ferait plus jamais de mal. Comble de la vilenie, Mickaël DOUGOUD a amorcé une relation amoureuse avec sa victime quelques jours après les faits.

ii. En relation avec les épisodes commis par "Martin", Mickaël DOUGOUD – frustré d'avoir perdu Mélanie LAYAZ qui venait de mettre un terme à leur relation – a recommencé à user et à abuser des menaces à l'encontre de sa victime. Les moyens de pression utilisés étaient, cette fois, plus incisifs, sournois et pernicieux encore. Le prévenu, pour arriver à ses fins, n'a pas hésité, outre les menaces de divulguer non seulement les vidéos prises devant la webcam, le film du deuxième "épisode de la forêt" et de s'en prendre physiquement à elle, à faire croire à Mélanie LAYAZ qu'il dénoncerait Mickaël DOUGOUD comme étant l'auteur du viol commis en août 2008. De la sorte, le prévenu a réussi à contraindre cette dernière à s'exhiber devant sa webcam tout en s'introduisant des objets dans les parties et à obtenir des relations sexuelles complètes. Ne reculant devant rien, Mickaël DOUGOUD a même contraint sa victime, par deux fois, à lui déféquer dessus.

Faut-il seulement rappeler que ces épisodes ont été commis au sortir d'une relation amoureuse qui a duré presque deux ans et que, selon Mickaël DOUGOUD, il tenait à Mélanie LAYAZ (cl. 4 pce 282).

iii. En relation avec les messages envoyés par Mickaël DOUGOUD en septembre-octobre 2011 (soit plus d'une année après les épisodes "Martin") sous les identités de "David" ou "Youri", ceux-ci n'avaient d'autre finalité que de recoucher avec Mélanie LAYAZ. En effet, à cette période, Madalina AFLOAREI venait de rompre avec le prévenu qui s'était donc retrouvé seul. Ce dernier, guidé par son appétit sexuel déviant, a donc recommencé à aborder Mélanie LAYAZ, tant sous son identité, que sous celles mentionnées ci-dessus. N'ayant aucune limite, il s'est décrit lui-même comme un "*connard*" ou un "*enculer*" (cl. 1A

pces 2'183, 2'187) qui maltraitait sa copine, afin de tenter d'amadouer Mélanie LAYAZ et de la remettre dans son lit.

Les Juges se doivent de constater que, bien que Mickaël DOUGOUD savait que Mélanie LAYAZ était fragile psychiquement à cette époque (épisode de scarification, hospitalisation à Marsens, tentative de suicide) (cl. 4 pce 282 ; cl. 5 pce 40'078), ce dernier n'a toutefois manifesté ni remord ni scrupule à reprendre contact avec sa victime, alors qu'il savait être le responsable de ses maux et de ses troubles.

iv. A ce stade, il sied de relever que si Mickaël DOUGOUD est arrivé à ses fins, c'est uniquement à cause de la pression psychologique implacable et au harcèlement qu'il a exercé sans relâche sur Mélanie LAYAZ. En effet, cette dernière, âgée lors de la première salve d'épisodes de 14 ans et, lors de la seconde de 16 ans, n'a vu d'autre échappatoire que de se soumettre aux volontés du prévenu pour éviter qu'il mette ses menaces à exécution. Parallèlement à ce chantage, Mickaël DOUGOUD se servait à dessein de son rôle de confident pour retourner contre sa victime les informations qu'elle lui livrait, lui conseillant avec fourberie d'obtempérer docilement, afin que son agresseur la laisse tranquille. Ne manquant jamais d'aplomb, lorsqu'il est venu à être découvert par Mélanie LAYAZ comme l'auteur du deuxième "épisode de la forêt", il s'est fait passé pour – comme il se plaît à se décrire – un "*héros*" (cl. 4 pce 282), lui expliquant que s'il n'avait pas commis l'acte lui-même, sept autres personnes l'auraient remplacé. Il faut encore rappeler que durant toute leur relation, Mickaël DOUGOUD s'est appliqué à isoler socialement Mélanie LAYAZ de sorte à la couper de la réalité. En effet, il voulait s'assurer, d'une part, qu'elle ne lui échappe pas, et d'autre part, qu'elle ne se rende pas compte de ce qu'il lui avait fait subir en été 2008.

v. Finalement, il sied de relever que Mélanie LAYAZ n'a pas déposé plainte pénale après avoir, en été 2010, découvert que "Martin" et Mickaël DOUGOUD ne faisaient qu'un. Au contraire, portée par un sentiment de culpabilité, elle lui a uniquement demandé de la laisser tranquille. Malgré cela, Mickaël DOUGOUD s'en est repris à elle en septembre/octobre 2011.

b) <u>En relation avec Madalina AFLOAREI</u>

i. En septembre 2010, Mickaël DOUGOUD (19 ans) s'est rapproché de Madalina AFLOAREI, âgée de 13 ans, au moment où cette dernière était (tout comme Mélanie LAYAZ en 2008) dans une situation de mal-être. En effet, elle venait de sortir d'une relation amoureuse. Reproduisant le même schéma qu'avec Mélanie LAYAZ, à savoir jouant le rôle du "grand frère" et du confident, le prévenu a réussi, d'une part, à gagner la confiance de Madalina AFLOAREI et, d'autre part, à sortir avec elle. Fort de son expérience passé, Mickaël DOUGOUD a, durant la relation, demandé à Madalina AFLOAREI de lui remettre des vidéos d'elle dénudée, s'arrangeant ainsi pour détenir un éventuel moyen de contrainte post-relationnelle. Fin mai 2011, Madalina AFLOAREI, sur décision unilatérale, a mis un terme à cette relation ; elle ne supportait plus les mensonges répétés du prévenu.

ii. En ce qui concerne avec les relations sexuelles librement consommées durant la période où le prévenu et Madalina AFLOAREI étaient en couple, le Tribunal ne peut cautionner de telles déviances. En effet, comment un adulte âgé de plus de 19 ans peut-il seulement nourrir des sentiments envers une enfant de 13 ans et, qui plus est, coucher avec ? Il sied de rappeler

que Mickaël DOUGOUD connaissait, dès le début de leur relation, l'âge de Madalina AFLOAREI.

iii. En relation avec les actes commis par Mickaël DOUGOUD à partir d'octobre 2011, ce dernier – frustré d'avoir, à nouveau, perdu son "jouet sexuel" incarné par Mélanie LAYAZ – a débuté à harceler Madalina AFLOAREI par l'envoi incessant de SMS et d'e-mails, lui disant qu'il tenait toujours à elle. Ne supportant pas d'avoir été éconduit, d'une part, et en manque de relations charnelles, d'autre part, le prévenu a commencé, suivant un stratagème – malheureusement – bien connu et bien rodé, à menacer sa victime de publier sur Internet des images d'elle dévêtue et de révéler à ses parents leurs relations sexuelles et l'existence d'un godemiché et d'une rédaction dans laquelle elle faisait part de ses sentiments envers le prévenu. Allant jusqu'à envoyer des centaines de SMS en quelques jours et n'hésitant pas à proposer de l'argent à une fillette de 14 ans pour coucher, Mickaël DOUGOUD à réussi à obtenir cinq relations sexuelles complètes.

Là aussi, faut-il seulement rappeler que ces épisodes – tout comme pour Mélanie LAYAZ – ont été commis au sortir d'une relation amoureuse qui a duré presque une année et que selon Mickaël DOUGOUD, il "*ressentai[t] quelque chose*" pour Madalina AFLOAREI (cl. 4 pce 284).

iv. A ce stade, il sied de relever que si Mickaël DOUGOUD a réussi à coucher avec Madalina AFLOAREI, c'est, une fois encore, uniquement à cause de la pression psychologique impitoyable et au harcèlement qu'il a exercé sans relâche sur Madalina AFLOAREI. En effet, cette enfant, âgée de 14 ans, n'a vu d'autre échappatoire que de se soumettre aux volontés du prévenu pour éviter qu'il mette ses menaces à exécution.

v. Fidèle à lui-même, Mickaël DOUGOUD n'a pensé qu'à lui et à étancher son besoin obsessionnel de relations physiques et charnelles, sans jamais se préoccuper des conséquences de ses actes pour sa jeune victime. Ne se satisfaisant pas de son chantage, il a encore rabaissé Madalina AFLOAREI en la traitant à la manière d'une prostituée, lui proposant de la rémunérer pour leurs relations. A la question de la Procureure de savoir si cela ne l'avait pas gêné d'entretenir des actes sexuels contre de l'argent, le prévenu a répondu : "*Au départ, non. Après oui. Je veux dire qu'il s'est avéré par la suite que j'avais besoin de cet argent*" (cl. 3 pce 3'034) !

vi. Finalement, il sied de relever que Madalina AFLOAREI, bien qu'entendue par la police en qualité de témoin le 6 février 2012 (cl. 3 pces 2'024ss) dans le cadre de la "procédure Mélanie LAYAZ", n'a fait aucune déclaration à charge de Mickaël DOUGOUD, alors qu'elle subissait de plein fouet son chantage, ses menaces et qu'il l'avait déjà contrainte à l'acte sexuel à de nombreuses reprises. En effet, cette dernière était envahie par un sentiment de culpabilité et ne voulait pas trahir la promesse qu'ils s'étaient faite au début de leur relation, à savoir de ne jamais se dénoncer pour les relations sexuelles librement consenties qu'ils avaient entretenues (cl. 4 pce 270). Suite à son incarcération, Mickaël DOUGOUD – qui ne voyait pas pourquoi il devrait être le seul à payer (cl. 3 pce 3'035) – n'a, quant à lui, eu cure des promesses passées et a pris un malin plaisir à révéler, aux parents de Madalina AFLOAREI, les relations sexuelles qu'il avait entretenues avec leur fille (cl. 3 pces 5'014ss).

c) En relation avec Laurence LEIBZIG

i. Un soir de septembre 2010, Mickaël DOUGOUD a profité du sommeil de Laurence LEIBZIG, pour abuser d'elle, en lui caressant les parties et en lui introduisant un doigt dans le vagin.

Dans la droite lignée des actes qui lui sont reprochés, Mickaël DOUGOUD n'a pas hésité une seconde à trahir la confiance de sa victime, qu'il considérait comme une amie (cl. 4 pce 286). En effet, ce soir-là, Laurence LEIBZIG – qui ne doutait pas du prévenu – avait préféré rester dormir chez lui, plutôt que de prendre le risque de rentrer à la maison en moto, vu son état d'alcoolisation.

ii. En agissant de la sorte, Mickaël DOUGOUD n'a pensé, une fois de plus, qu'à lui-même et à satisfaire ses pulsions malsaines et primaires. Il ne s'est jamais soucié des conséquences de son acte pour sa victime. Magnanime, il a toutefois déclaré : "*dès qu'elle a enlevé ma main, j'ai arrêté*" (cl. 4 pce 286).

iii. A ce stade, il sied encore de relever que Mickaël DOUGOUD a menti à Laurence LEIBZIG pendant près d'une année, en lui faisant croire qu'elle avait rêvé et qu'il ne s'était rien passé ce soir de septembre 2010. Ce n'est que le 3 septembre 2011, par le biais d'un message Facebook, qu'il lui a révélé la vérité. Il n'a toutefois pu s'empêcher de lui faire part d'une appréciation personnelle de ce qui c'était passé : "*j ai dis que la nuit ou tu tes reveille exciter ben je croi que cetai moi enfin j en suis presque sur et tu a dis quon devais pas coucher ensemble pcq on perdrai on la pas fais on c est perdu et je regrete trop quon la pas fais*" (cl.1A pce 2'167).

6. Le comportement général de Mickaël DOUGOUD est donc particulièrement odieux, vil et immoral. L'acharnement déployé à l'encontre de Mélanie LAYAZ et Madalina AFLOAREI et le mensonge envers Laurence LEIBZIG démontrent à satisfaction son absence totale de respect et de considération pour ses victimes. A ce stade, le Tribunal se doit de relever, une fois encore, que le prévenu ne s'est pas contenté d'une "simple" pression psychologique envers les trois personnes susnommées afin de réussir à coucher avec elles. En ce qui concerne Mélanie LAYAZ, Mickaël DOUGOUD a échafaudé des stratagèmes abominables et des scénarios pervers et machiavéliques ; en ce qui concerne Madalina AFLOAREI, il n'a jamais relâché l'étreinte, allant notamment jusqu'à lui envoyer plus de deux cents SMS en quelques jours. En agissant de la sorte, Mickaël DOUGOUD a totalement fait fi des conséquences, notamment psychologiques, que ses actes pouvaient avoir sur des enfants âgés de 14 à 16 ans, préférant clairement et de manière purement égoïste assouvir ses propres désirs sexuels. Les actes commis par Mickaël DOUGOUD traduisent à souhait la toute puissance qu'il estimait avoir sur ses victimes et le déni total qu'il avait des besoins fondamentaux de ces dernières.

7. Le Tribunal se doit de relever l'intensité des actes commis par Mickaël DOUGOUD et celle de sa volonté criminelle. En effet, de l'été 2008 jusqu'à son incarcération en mars 2012, le prévenu n'a marqué aucun temps mort dans ses agissements. Certes, durant presque deux ans, Mickaël DOUGOUD a entretenu une "relation amoureuse" (bâtie sur les fondements que l'on connaît) avec Mélanie LAYAZ. Toutefois, à ce sujet, il a y lieu de relever une fois encore que, pendant toute cette période, il lui a menti, s'est fait passé pour son sauveur et l'a coupée du monde. En relation avec la volonté sans faille du prévenu d'arriver, coûte que

coûte, à obtenir des relations charnelles, les Juges de céans rappellent que Mickaël DOUGOUD n'a pas hésité à continuer à s'en prendre à Madalina AFLOAREI, alors qu'il venait d'être auditionné par la Procureure le 13 décembre 2011 et qu'il savait qu'une procédure pénale était ouverte contre lui et à recontacter Mélanie LAYAZ, alors, d'une part, qu'elle savait que "Martin" et lui ne faisaient qu'un et, d'autre part, qu'elle venait de sortir de Marsens et qu'elle avait fait une tentative de suicide. Il sied de relever que si Mickaël DOUGOUD a mis un terme à ses agissements, c'est uniquement grâce à son incarcération. Nul doute que s'il n'avait pas été mis en prison, la liste des infractions serait plus longue encore.

8.i. Les Juges de céans prennent acte des excuses et des regrets exprimés par le prévenu lors de ses différentes auditions. Toutefois, ils ne peuvent que déplorer que Mickaël DOUGOUD n'a pas passé expédient sur les conclusions civiles formulées par les victimes, préférant admettre le principe mais s'en remettre à justice quant à la fixation du montant (cl. 4 pce 263). Interrogé par le Président de savoir si la souffrance endurée par Mélanie LAYAZ, Madalina AFLOAREI et Laurence LEIBZIG ne correspondait pas aux sommes requises, Mickaël DOUGOUD a déclaré : "*ce n'est pas à moi de fixer le montant*" (cl. 4 pce 289). Le prévenu a également précisé que, depuis 32 mois qu'il était en détention, il n'avait pas encore mis d'argent de côté pour s'acquitter des conclusions civiles, expliquant, d'une part, que le téléphone en prison coûtait cher et, d'autre part, que vu que "*je ne savais pas le montant que je devrais payer je n'ai pas mis d'argent de côté*" (cl. 4 pce 289).

ii. Le Tribunal doute toutefois de la réelle prise de conscience de Mickaël DOUGOUD quant à la gravité des actes qu'il a commis. En effet, sur question du Président, il a répondu "*Vous me demandez si un enfant de 13, 14 ou 15 ans qui a subi ce que je leur ai imposé peut se reconstruire, je vous réponds que je ne pense pas qu'en trois ou quatre jours cela puisse être le cas mais qu'avec le temps du soutien et de la volonté ça peut aller de l'avant*" (cl. 4 pce 280).

9. La responsabilité pénale de Mickaël DOUGOUD est entière (cl. 1A pce 4'144 ; cl. 5 pce 40'098).

10. Le Tribunal tient également compte du jeune âge du prévenu (né en 1991), en particulier lors de la commission des actes durant l'été 2008 à l'encontre de Mélanie LAYAZ.

Il prend aussi en compte le parcours de vie chaotique de Mickaël DOUGOUD ainsi que sa situation personnelle telle que décrite ci-dessus. Finalement, les Juges ne perdent pas non plus de vue que le prévenu a rapidement reconnu l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et sa bonne collaboration à l'enquête.

11. Partant, compte tenu de toutes les circonstances objectives et subjectives de la cause et de la situation personnelle du prévenu, le Tribunal pénal estime équitable de condamner Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction des jours de détention provisoire subis du 21 mars 2012 au 11 juin 2012 et des jours d'exécution anticipée de peine subis du 12 juin 2012 à ce jour (art. 51 CP).

V. MESURE

1. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP).

2.i. Une mesure doit être ordonnée : a) si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette de nouvelles infractions ; b) si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige ; c) si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (art. 56 CP).

ii. Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (art. 56a CP).

iii. A teneur de l'art. 61 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : a) l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles ; b) il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (al. 1). Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement (al. 3). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al. 4).

iv. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : a) l'auteur a commis un acte punissable avec son état ; b) il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP).

3. A titre préliminaire, les Juges de céans relèvent que Mickaël DOUGOUD ne s'oppose pas au prononcé d'une mesure fondée sur l'art. 61 CP et même qu'il le requiert (cl. 4 pce 288). Conscient de ses besoins d'être pris en charge psychologiquement de manière soutenue, il a même fait plusieurs demandes d'exécution anticipée d'une telle mesure.

4.i. Il ressort du complément d'expertise psychiatrique établi par le Dr UEHLINGER en date du 25 mars que " *ma proposition de traitement institutionnel peut s'appliquer dans le sens de l'article 61 CP plutôt que de l'article 59 CP* " (pce cl. 1A pce 4'204).

ii. Il ressort de l'expertise psychiatrique établie par le Pr GRAF en date du 21 août 2014 que : " *Le trouble psychique présenté par l'expertisé n'atteint pas la gravité nécessaire pour justifier une mesure au sens de l'article 59. Par contre une combinaison d'une psychothérapie ambulatoire (art. 63) et d'un placement pour jeunes adultes (art. 61) aurait de fortes chances de diminuer significativement le risque de récidive* " (cl. 5 pce 40'101).

5. Partant, le Tribunal ordonne, en application des art. 56, 56a, 57, 61 et 63 CP, le placement de Mickaël DOUGOUD dans un établissement pour jeunes adultes et sa soumission à une psychothérapie ambulatoire tels que préconisés par le Dr. UEHLINGER dans son

complément d'expertise psychiatrique du 25 mars 2013 et par le Pr GRAF dans son rapport du 21 août 2014. Ces mesures sont prononcées concurremment à la peine privative de liberté ferme de 9 ans.

VI. MAINTIEN EN DETENTION

1. En application de l'art. 231 al. 1 let. a et b CPP et pour autant que de besoin, les Juges de céans ordonnent le maintien de Mickaël DOUGOUD en détention pour des motifs de sûreté (respectivement en exécution anticipée de peine, ordonnée dès le 11 juin 2012). Cette mesure se justifie pour assurer le traitement institutionnel ordonné ce jour et l'exécution de la peine privative de liberté de 9 ans, ainsi qu'une éventuelle procédure d'appel.

VII. CONCLUSIONS CIVILES

1. Principes

1.i. Selon le prescrit de l'art. 126 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité (al. 1 let. a) ou qu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d).

ii. Sur le plan des conclusions civiles, l'article 41 CO prévoit que celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. S'agissant de la condition du préjudice, il comprend tant le dommage que le tort moral (WERRO F., *in :* THEVENOZ Luc/ WERRO Franz (édit.), *Commentaire Romand, Code des obligations I*, art. 1-529 CO [ci-après : CR CO I-WERRO], Genève-Bâle-Munich 2003, n. 9 ad art. 41 CO).

iii. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Par tort moral, on entend la réparation des souffrances physiques ou psychiques (aspect subjectif) que ressent le lésé à la suite d'une atteinte à sa personnalité (aspect objectif). L'octroi d'une indemnité dépend avant tout de la gravité de ces souffrances et de la possibilité d'en adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (CR CO I-WERRO, art. 47 et 40 CO, p. 331). L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011, consid. 2.1.4). Les biens de la personnalité protégés notamment par l'article 49 CP sont en particulier la liberté, l'intégrité sexuelle, l'honneur, la sphère personnelle, la propriété immatérielle, ainsi que, dans certains cas, les prétentions contractuelles (WERRO, *op. cit.,* art. 49 CO, p. 343).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2013du 8 juillet 2013, consid. 4.1 ; ATF 130 III 699, consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

2. A ce stade, il y a lieu de relever que Mickaël DOUGOUD s'en est remis à justice quant à la fixation du montant des conclusions civiles. Une telle déclaration ne correspond certes pas à un acquiescement (art. 241 CPC), mais à une acceptation, par avance, de la décision du juge à laquelle il s'en est précisément remis. La situation peut être rapprochée de celle où une partie, avant même de connaître la décision du juge, déclare renoncer à la contester (art. 238 let. f CPC), ce qui est admissible, pour autant que le jugement ne soit pas affecté d'un vice grave (Arrêt rendu le 28 août 2014 par la 1ère Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 101 2014-142).

2. *In casu*

a. Mélanie LAYAZ

1.i. Ce jour, Mickaël DOUGOUD a notamment été condamné pour viol qualifié, viols, contrainte sexuelle qualifiée et contraintes sexuelles commis à l'encontre de Mélanie LAYAZ.

ii. Le prévenu ayant admis les conclusions civiles de Mélanie LAYAZ dans leur principe lors de l'audience du 19 novembre 2014, seule la fixation de leurs montants sera tranchée par les Juges de céans.

2.i. Afin de pouvoir apprécier le montant dû à titre de réparation du tort moral subi par Mélanie LAYAZ, les Juges de céans retiennent que Mickaël DOUGOUD a exploité, sans l'ombre d'un scrupule, la fragilité et la grande naïveté d'une enfant de 14 ans ainsi que la confiance que cette dernière avait placée en lui et cela dans l'unique but d'assouvir ses pulsions sexuelles (cl. 1A pce 4'037, cl. 4 pce 276).

ii. Le Tribunal prend en compte la gravité des actes qu'a subis la plaignante, notamment les épisodes extrêmement traumatisants qui se sont déroulés dans la forêt de Marly (cf. *EN FAIT*, B. II. b). Le choc émotionnel a été tel que Mélanie LAYAZ a eu recours à la dissociation afin de se protéger de la vérité, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été capable d'apprécier les événements extérieurs et d'agir en conséquence. Ainsi, elle avait ressenti une personne obèse sur elle lors du 2ème épisode de la forêt, elle avait également remarqué que le prévenu avait de la terre sur ses genoux et était transpirant mais elle n'a pas été en mesure de faire les connexions nécessaires et de confondre Mickaël DOUGOUD. Cet état a d'ailleurs été maintenu par le prévenu qui n'a pas hésité à "*augmenter la pression*" (cl. 1A pce 3'021, cl. 4 pce 276) sur Mélanie LAYAZ afin qu'elle ne découvre pas la vérité en inventant de nouveaux personnages et des scénarios de plus en plus odieux et dégradants,

allant jusqu'à exiger des actes scatologiques. Ce n'est qu'en s'éloignant du prévenu que Mélanie LAYAZ a recouvré sa capacité de penser (cl. 1A pces 4'039s, 4'042).

iii. Les Juges de céans tiennent compte de la période durant laquelle Mélanie LAYAZ a été instrumentalisée, abusée, menacée, isolée et mise sous forte pression psychologique, soit de l'été 2008 jusqu'au dépôt de la plainte pénale à la fin octobre 2011.

iv. Suite à ces événements, Mélanie LAYAZ "*souffrait d'angoisse, faisait des cauchemars et avait d'importants flashback et montrait des comportements d'évitement. Elle avait des idées suicidaires et s'automutilait*" (cl. 1A pce 4'006). Une hospitalisation en urgence, en date du 7 mars 2011, à l'hôpital psychiatrique de Marsens pour une durée de 2 mois a été nécessaire (cl. 1A pces 4'003). Un traitement psychologique a été mis en place dès le 5 mai 2011 jusqu'en mars 2013 (cl. 1A pces 4'005 et 4'006 et cl. 4 pce 116). La plaignante était également sous antidépresseurs pendant 6 à 7 mois (cl. 4 pces 265ss).

Il sied également de relever que la séance du Tribunal pénal le 5 novembre 2013 a ravivé les souffrances de Mélanie LAYAZ qui a été contrainte de suivre à nouveau un traitement psychologique de 3 à 4 mois et de reprendre des antidépresseurs (cl. 4 pce 265).

Le Tribunal ne peut que constater, qu'à l'heure actuelle, la plaignante reste encore fortement perturbée. Preuve en est, lorsqu'elle évoque les faits qu'elle a subis il y plus de 6 ans, Mélanie LAYAZ ne peut retenir ses larmes et explique qu'il est encore difficile de vivre avec cela. Elle a également déclaré qu'elle faisait toujours des cauchemars et était envahie par des sentiments de honte et de culpabilité, même si ceux-ci se sont estompés grâce au suivi psychologique. De plus, elle a toujours de la peine à faire confiance aux autres (cl. 4 pce 265).

v. Les Juges de céans ne peuvent que regretter le fait que le prévenu n'ait pas manifesté de réel repentir, par exemple en passant expédient sur le montant des conclusions civiles formulées par la victime, en commençant à la dédommager ou ne serait-ce qu'en économisant sur le pécule qu'il réalise en détention en vue du versement du tort moral (cl. 4 pces 263 et 289).

vi. Sur le vu de ce qui précède, les Juges de céans estiment que le montant de CHF 25'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 2 novembre 2011 est adéquat pour réparer le tort moral subi par Mélanie LAYAZ.

vii. Partant, le Tribunal pénal condamne Mickaël DOUGOUD à verser à Mélanie LAYAZ la somme de CHF 25'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 2 novembre 2011, à titre d'indemnité pour le tort moral subi.

3.i. S'agissant des frais médicaux non couverts par l'assurance maladie, le principe de la responsabilité ayant été admis par le prévenu, seul son montant sera fixé.

ii. Sur le vu des décomptes de prestation de l'assurance maladie, les frais engagés par la plaignante s'élèvent CHF 379.35 (cl. 4 pces 108ss).

iii. Partant, Mickaël DOUGOUD est condamné à verser à Mélanie LAYAZ un montant de CHF 379.35 avec intérêt à 5 % l'an depuis le 6 novembre 2013, à titre de paiement des frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie.

4.i. Mélanie LAYAZ a également requis le remboursement des frais de bus relatifs aux trajets Marsens-Marly durant 10 jours. Le principe de l'indemnisation étant acquis, le Tribunal fixera le montant du dommage.

ii. Le prix du billet de parcours Marly-Marsens s'élève à CHF 13.80 (cf. www.frimobil.ch/files/pdf2/frimobil_tarif.pdf). Le montant total des frais de transport de Mélanie LAYAZ pour se rendre à l'hôpital de Marsens se chiffre ainsi à CHF 276.- (CHF 13.80 x 2 (trajet aller-retour) x 10 trajets).

iii. Partant, Mickaël DOUGOUD est condamné à verser à Mélanie LAYAZ un montant de CHF 276.- avec intérêt à 5 % l'an depuis le 6 novembre 2013, à titre de paiement des frais de bus relatifs au trajet Marsens - Marly durant 10 jours.

b. Laurence LEIBZIG

1.i. Ce jour, Mickaël DOUGOUD a notamment été condamné pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance perpétrés à l'encontre de Laurence LEIBZIG.

ii. Le prévenu ayant admis les conclusions civiles de Laurence LEIBZIG dans leur principe lors de l'audience du 19 novembre 2014, le Tribunal ne se prononcera dès lors que sur la fixation du montant du tort moral.

2.i. Afin de pouvoir apprécier le montant dû à titre de réparation du tort moral subi par Laurence LEIBZIG, les Juges de céans se doivent de prendre en compte les éléments suivants.

Laurence LEIBZIG avait une confiance totale en Mickaël DOUGOUD qui n'a pas hésité à la trahir pour assouvir ses pulsions. Le prévenu a ensuite menti à Laurence LEIBZIG, lui faisant croire qu'elle avait rêvé et qu'il ne s'était rien produit cette nuit de septembre 2010. Le prévenu ne lui a révélé les faits que bien plus tard, laissant ainsi la plaignante dans un état d'incertitude pendant près d'une année. Après lui avoir avoué les faits via Facebook, Mickaël DOUGOUD s'est rétracté, augmentant ainsi le sentiment de confusion de Laurence LEIBZIG ne sachant pas si quelque chose de plus s'était produit (cl. 4 pce 273).

ii. Laurence LEIBZIG a été perturbée par ces événements. Elle a toujours de la peine à faire confiance aux autres et fait parfois des cauchemars (cl. 4 pce 273).

iii. Les Juges de céans ne peuvent que regretter le fait que le prévenu n'ait pas manifesté de réel repentir, par exemple en passant expédient sur le montant des conclusions civiles formulées par la victime, en commençant à la dédommager ou ne serait-ce qu'en économisant sur le pécule qu'il réalise en détention en vue du versement du tort moral. De plus, il n'a adressé à la plaignante aucune lettre d'excuse (cl. 4 pces 263, 289).

iv. Au vu de ce qui précède, les Juges de céans estiment que le montant de CHF 1'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2011 est adéquat pour réparer le tort moral subi par la plaignante.

v. Partant, le Tribunal pénal condamne Mickaël DOUGOUD à verser à Laurence LEIBZIG la somme de CHF 1'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2011, à titre d'indemnité pour le tort moral subi.

c. Madalina AFLOAREI

1.i. Ce jour, Mickaël DOUGOUD a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de viols et de contrainte commis à l'encontre de Madalina AFLOAREI.

ii. Le prévenu ayant admis les conclusions civiles de Madalina AFLOAREI dans leur principe lors de l'audience du 19 novembre 2014, le Tribunal ne se prononcera dès lors que sur la fixation du montant du tort moral.

2.i. Suite à la rupture amoureuse, Mickaël DOUGOUD a exercé de fortes pressions sur Madalina AFLOAREI - alors âgée de 14 ans - afin qu'elle accepte de recoucher avec lui. Pour faire céder la plaignante, il l'a harcelée de messages et menacée de remettre à ses parents des preuves de leur relation, telles que des vidéos d'elle dévêtue, un godemiché et une rédaction.

ii. Ces menaces ont fortement angoissé Madalina AFLOAREI jusqu'à la mise en détention du prévenu. Elle a éprouvé une perte de l'appétit et des troubles de la concentration (cl. 3 pce 2'259 et cl. 4 pce 270). Elle s'est longtemps renfermée sur elle-même et a perdu confiance en les gens. Un sentiment de honte et de culpabilité la poursuivait. Elle faisait des cauchemars et les actes qu'elle avait subis lui revenaient systématiquement en mémoire (cl. 4 pces 270s).

iii. A l'heure actuelle, Madalina AFLOAREI souffre encore, preuve en est qu'elle n'a pas pu faire face à son agresseur ni réfréner ses larmes en évoquant la réception par ses parents de la lettre envoyée par le prévenu depuis la prison. Elle est inquiète de voir Mickaël DOUGOUD sortir de prison. Si elle n'est aujourd'hui plus habitée par le sentiment de culpabilité, elle l'est toujours par celui de honte. Elle a expliqué qu'elle peinait encore à faire confiance aux gens. Les faits qu'elle a subis la hantent toujours. Elle n'a toutefois pas suivi de traitement psychologique (cl. 4 pces 269ss).

iv. Les Juges de céans ne peuvent que regretter le fait que le prévenu n'ait pas manifesté de réel repentir, par exemple en passant expédient sur le montant des conclusions civiles formulées par la victime, en commençant à la dédommager ou ne serait-ce qu'en économisant sur le pécule qu'il réalise en détention en vue du versement du tort moral (cl. 4 pces 263, 289).

v. Au vu des souffrances éprouvées par Madalina AFLOAREI, les Juges de céans estiment que le montant de CHF 12'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012 est adéquat pour réparer le tort moral subi par Madalina AFLOAREI.

vi. Partant, le Tribunal pénal condamne Mickaël DOUGOUD à verser à Madalina AFLOAREI la somme de CHF 12'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012, à titre d'indemnité pour le tort moral subi.

VIII. CONFISCATION - RESTITUTION

1. Le Tribunal ordonne, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction d'un disque dur externe (cl. 3 pce 2'019 réf. 2), de 28 DVD (cl. 3 pce 2'019 réf. 3), d'un disque dur HP et d'un portable HP (cl. 3 pce 2'019 réf. 4), de plusieurs pièces de lingerie et d'un godemiché (cl. 3 pce 2'019 réf. 7).

2. Le Tribunal ordonne, en application de l'art. 267 al. 1 CPP, la restitution d'un PC portable ASUS (cl 3 pce 2'019 réf. 6) et d'un Smartphone avec son câble d'alimentation (cl 3 pce 2'019 réf. 5). Ceux-ci devront être au préalable intégralement vidés de leur contenu.

IX. REQUÊTE D'INDEMNITÉ

1.i. Bien qu'ayant bénéficié de classements, Mickaël DOUGOUD a donné lieu, par son comportement, à la procédure pénale ouverte contre lui et qui a débouché sur sa condamnation (art. 430 al. 1 let. a CPP). Le prévenu est au bénéfice d'un avocat d'office (ATF 138 IV 205). Tous ces motifs concourent au refus d'office de toute éventuelle indemnité.

ii. Partant, les Juges de céans rejettent d'office toute éventuelle requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

X. LISTES DE FRAIS

1.i. Par ordonnance du 16 janvier 2012, le Ministère public a commis M[e] Manuela BRACHER EDELMANN en qualité de défenseure d'office de Mélanie LAYAZ, partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, indigente (cl. 1B pces 7'004s.).

ii. En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, dans l'ensemble, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance significative et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime correcte la liste de frais déposée par M[e] Manuela BRACHER EDELMANN le 18 novembre 2014 (cl. 4 pces 224ss). Il y apporte toutefois les corrections suivantes :

- les frais relatifs à l'ouverture du dossier et les honoraires correspondant à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire ne sont pas indemnisés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172) ;

- le temps consacré à la préparation de l'audience de ce jour, par 915' (soit presque deux jours de travail à temps plein), est excessif. Le Tribunal estime que 7 heures sont suffisantes, preuve en est que la plaidoirie a duré 12' (cl. 4 pce 298) ;

- l'audience du 19 novembre 2014 a duré 5h35 (8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h05) (cl. 4 pces 259ss) ;

- l'audience du 20 novembre 2014 a duré 2h10 (8h30 – 10h40) (cl. 4 pces 293ss) ;

- il sera rajouté 30 minutes pour l'ouverture du dispositif ;
- il sera rajouté CHF 15.- pour les frais de vacations relatifs à l'ouverture du dispositif.

Partant, la liste de frais est arrêtée au montant total de CHF 10'255.80 (honoraires : CHF 9'015.-, débours : CHF 481.10, TVA de 8% : CHF 759.70).

iii. La liste de frais déposée par M^e^ Manuela BRACHER EDELMANN le 18 novembre 2014 (cl. 4 pces 224ss), relative aux opérations effectuées par son stagiaire, ne sollicite aucune correction.

Partant, la liste de frais relative aux opérations effectuées par son stagiaire est arrêtée au montant total de CHF 1'483.90 (honoraires : CHF 1'312.-, débours : CHF 62.-, TVA de 8% : CHF 109.90).

2.i. Par ordonnance du 2 août 2012, le Ministère public a commis M^e^ Isabelle PYTHON en qualité de défenseure d'office de Madalina AFLOAREI, partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, indigente (cl. 3 pces 7'010s.).

ii. En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, dans l'ensemble, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance significative et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime correcte la liste de frais déposée par M^e^ Isabelle PYTHON le 19 novembre 2014 (cl. 4 pces 253ss). Il y apporte toutefois les corrections suivantes :

- l'audience du 19 novembre 2014 a duré 5h35 (8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h05) (cl. 4 pces 259ss) ;
- l'audience du 20 novembre 2014 a duré 2h10 (8h30 – 10h40) (cl. 4 pces 293ss) ;
- il sera rajouté 30 minutes pour l'ouverture du dispositif ;
- il sera rajouté CHF 15.- pour les frais de vacations relatifs à l'ouverture du dispositif.

Le dossier ayant été uniquement traité par des stagiaires, le tarif horaire est de CHF 120.- (art. 57 al. 2 RJ ; RFJ 2011 p. 153).

Partant, la liste de frais est arrêtée au montant total de CHF 7'439.50 (honoraires : CHF 6'620.-, débours : CHF 268.40, TVA de 8% : CHF 551.10).

3.i. Par ordonnance du 2 août 2012, le Ministère public a commis M^e^ Catherine MORF en qualité de défenseure d'office de Laurence LEIBZIG, partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, indigente (cl. 2 pces 7'020s.).

ii. En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, dans l'ensemble, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance significative et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime correcte la liste de frais déposée par M^e^ Catherine MORF le 19 novembre 2014 (cl. 4 pces 249ss). Il y apporte toutefois les corrections suivantes :

- les frais relatifs à l'ouverture du dossier et les honoraires correspondant à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire ne sont pas indemnisés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172) ;

- les déplacements en Ville de Fribourg sont indemnisés forfaitairement par CHF 15.- et non selon le temps effectif (RFJ 2010 p. 268, RFJ 2005 p. 70) ;
- 30' suffisent pour l'établissement de la liste de frais et la finalisation du dito effectués le 11 octobre 2013 ;
- l'audience du 19 novembre 2014 a duré 5h35 (8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h05) (cl. 4 pces 259ss) ;
- l'audience du 20 novembre 2014 a duré 2h10 (8h30 – 10h40) (cl. 4 pces 293ss) ;
- il sera rajouté 30 minutes pour l'ouverture du dispositif ;
- il sera rajouté CHF 127.50.- pour les frais de vacations relatifs à l'ouverture du dispositif.

Partant, la liste de frais est arrêtée au montant total de CHF 9'867.50 (honoraires : CHF 8'460.-, débours : CHF 1'407.50).

4.i. Par ordonnance du 21 mars 2012, le Ministère public a commis M^e^ Simon CHATAGNY en qualité de défenseur d'office de Mickaël DOUGOUD, prévenu indigent (cl. 1B pces 7'019s.).

ii. En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, dans l'ensemble, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance significative et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime correcte la liste de frais déposée par M^e^ Simon CHATAGNY le 19 novembre 2014 (cl. 4 pces 299ss). Il y apporte toutefois les corrections suivantes :

- les honoraires correspondant à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire ne sont pas indemnisés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172) ;
- l'audience du 19 novembre 2014 a duré 5h50 (8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h20) (cl. 4 pces 259ss) ;
- l'audience du 20 novembre 2014 a duré 2h10 (8h30 – 10h40) (cl. 4 pces 293ss) ;
- il sera rajouté 30 minutes pour l'ouverture du dispositif ;
- il sera rajouté 132.30 pour les frais de vacations relatifs à l'ouverture du dispositif.

Partant, la liste de frais est arrêtée au montant total de CHF 30'165.40 (honoraires : CHF 21'240.-, débours : CHF 6'690.90, TVA de 8% : CHF 2'234.50).

XI. FRAIS PENAUX

1.i. Les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu (art. 421 et 426 CPP). En revanche, les frais relatifs à la première expertise psychiatrique et à son complément, les frais de détention provisoire (RFJ 2013 p. 188) ainsi que les frais médicaux ne sont pas mis à la charge du prévenu condamné.

ii. A l'émolument qui se monte à CHF 15'000.- s'ajoutent les débours fixés à CHF 25'234.05, sous réserve d'éventuelles factures complémentaires, et les indemnités allouées aux défenseures d'office des parties plaignantes et au défenseur d'office du prévenu telles que fixées sous points *EN DROIT*, X. 1.ii., 2.ii., 3.ii., 4.ii..

2. Il est rappelé ici que la personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au canton les frais d'honoraires et aux défenseurs la différence entre leur indemnité en tant que défenseurs désignés et les honoraires qu'ils auraient touchés comme défenseurs privés (art. 135 al. 4 CPP ; SJ 2013 I 157).

****

MOTIVATION ECRITE

Les motifs oraux du jugement (art. 82 al. 1 et 84 al. 1 CPP) sont consignés au procès-verbal.

La motivation écrite du jugement sera notifiée **d'office** (art. 82 al. 1 *a contrario* CPP) d'ici 60 à 90 jours (art. 84 al. 4 CPP).

VOIES DE DROIT

<u>En ce qui concerne le Ministère public, les parties plaignantes et le prévenu</u>

Ce jugement peut faire l'objet d'un **recours en appel**.

Le recourant dispose d'un délai de **10 jours** dès la notification du présent dispositif pour déposer une annonce d'appel au Greffe du Tribunal de céans. L'annonce d'appel peut être faite séance tenante au procès-verbal (art. 399 al. 1, 384 lit. a et 84 al. 2 CPP).

Dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé, le recourant déposera une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

<u>En ce qui concerne le conseil du prévenu et des parties plaignantes</u>

La fixation des listes de frais (ch. 8.i., 8.ii., 8.iii., et 8.iv. du dispositif) peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai **de 10 jours** dès sa notification (art. 135 al. 3 let. a, 393 al. 1 let. b et 396 CPP).

Benoît CHASSOT
Le Président

Adeline CORPATAUX
La Greffière

Destinataires :

—

à Mélanie LAYAZ, par l'intermédiaire de son avocate M^e^ Manuela BRACHER EDELMANN (par accusé de réception) ;
à Madalina AFLOAREI, par l'intermédiaire de son avocate M^e^ Isabelle PYTHON (par accusé de réception) ;
à Laurence LEIBZIG, par l'intermédiaire de son avocate M^e^ Catherine MORF (par accusé de réception) ;
à Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de son avocat M^e^ Simon CHATAGNY (par accusé de réception) ;
au Ministère public, par l'intermédiaire de Mme la Procureure, Yvonne GENDRE (en deux exemplaires, par accusé de réception)
au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (par accusé de réception) ;
aux Etablissements d'exécution de peine de Bellevue à Gorgier (par téléfax et par accusé de réception) ;
au Service de la justice (extrait uniquement avec copie des listes de frais ; sous pli simple).